



COMMUNE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN
GEMEENTE SINT-JANS-MOLENBEEK

CONSEIL COMMUNAL DU 15 OCTOBRE 2025
GEMEENTERAAD VAN 15 OKTOBER 2025

NOTES EXPLICATIVES
TOELICHTINGSNOTA

Ouverture de la séance à 18:00
Opening van de zitting om 18:00

SÉANCE PUBLIQUE - OPENBARE ZITTING

1 **Secrétariat communal - Modification du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.**

Le Conseil,

Vu la délibération du Conseil communal du 23/04/2025 relative à l'approbation du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2025 annulant les articles 7, alinéa 5, et 37, dernier alinéa, l'article 65, alinéa 1er et l'article 70, alinéa 3 les mots " âgées de 16 ans au moins".

DECIDE :

Article unique :

D'approuver le nouveau règlement d'ordre intérieur du Conseil communal dont le texte suit :

Règlement d'ordre intérieur du conseil communal

Section 1. - Convocation et Ordre du Jour du Conseil Communal

Article 1 : Fréquence du conseil communal

Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins 10 fois par an. (NLC85§1)

En début de l'année, les conseillers et conseillères reçoivent un planning avec les dates des conseils pour la période d'un an.

Article 2 : Convocation et ordre du jour

Le conseil est convoqué par son président/sa présidente^[1], par le président suppléant/la présidente suppléante en cas d'absence du président/de la présidente ou, s'il est présidé par le/la Bourgmestre, par le collège des Bourgmestre et échevins. (NLC86)

S'il a été fait usage de la faculté prévue à l'art. 8bis, par. 1^{er} de la Nouvelle Loi Communale (*élection d'un président/d'une présidente et d'un président suppléant/une présidente suppléante*), le président/la présidente du conseil dresse l'ordre du jour de la réunion. Il y fait notamment figurer les points communiqués par le collège, ainsi que les questions orales, interpellations et motions des conseillers et conseillères et les interpellations des habitants régulièrement introduites. (NLC86)

Pour l'établissement de l'ordre des inscriptions des interpellations et motions à l'ordre du jour, le président/la présidente du conseil peut déroger de l'ordre chronologique de l'envoi des interpellations et motions, afin de garantir une meilleure alternance et représentativité des groupes représentés au conseil.

Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le président/la présidente ou le collège, selon le cas, est tenu de le convoquer au jour et heure indiqués. (NLC86)

L'ordre du jour sera dressé par le président/la présidente (le collège), et reprendra le(s) point(s) proposé(s) par les membres demandeurs et le cas échéant le(s) point(s) proposé(s) par le collège.

Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier, par porteur à domicile, ou par courrier électronique, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'art. 3, par. 3 du présent règlement (*deuxième et troisième convocations*). (NLC87§1)

Article 3 : Déroulement de la séance du conseil communal

L'ordre du jour de la séance publique comprend dans l'ordre :

- 1) Les communications utiles ;
- 2) Interpellations des habitants (3 au maximum par séance) ;
- 3) Les questions d'actualité ;
- 4) La présentation des points éventuels introduits en urgence ;
- 5) Les points communiqués par le collège ;
- 6) Les points introduits par des conseillers et conseillères : questions orales, interpellations, motions ;
- 7) Les points du huis clos ;

Article 4 : les points de l'ordre du jour et les pièces à consulter

Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté. (NLC87)

Dès l'envoi de l'ordre du jour, les pièces se rapportant à chacun des points sont mises à la disposition des membres du conseil communal. Elles ne peuvent être déplacées. (NLC87§2)

- Les pièces sont disponibles à distance dans la plateforme informatique dédiée au conseil
- Pour les matières disciplinaires, dont les pièces ne seraient pas accessibles via la plateforme informatique, une consultation est possible uniquement sur rendez-vous à prendre auprès du secrétariat communal dans les 7 jours avant le conseil. Il est interdit de photographier les pièces du dossier personnel.

Le/la secrétaire communale ou les fonctionnaires désignés par lui fournissent aux conseillers et conseillères qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant au dossier. (NLC87)

Au plus tard sept jours francs avant la séance au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège met à disposition de chaque conseiller communal un exemplaire digital du projet de budget via la plateforme informatique,

du projet de modification budgétaire ou des comptes. (NLC96)

Sur simple demande d'un conseiller ou d'une conseillère, une version papier lui sera transmise.

Article 5 : l'annonce publique des séances du conseil

Les lieu, jour, heure et ordre du jour des séances du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale et par leur mise en ligne sur le site internet de la commune, dans les mêmes délais que ceux, relatifs à la convocation du conseil communal. (NLC87bis)

Les projets de délibération et, le cas échéant les notes de synthèse explicatives, visés à l'article 87, § 1er, alinéa 2 de la Nouvelle Loi Communale sont portés à la connaissance du public par voie de publication sur le site internet de la commune au plus tard la veille du jour de la réunion du conseil communal. (NLC87bis)

Par dérogation à l'alinéa précédent, les projets de délibération et les notes de synthèse explicatives contenant des données à caractère personnel ne sont pas portés à la connaissance du public. (NLC87bis)

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour du conseil communal, moyennant éventuellement paiement d'une redevance qui ne peut excéder le prix de revient s'il n'est pas fait usage d'un envoi par mail. Ce délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation. (NLC87bis)

Article 6 : le registre des présences

Les membres du conseil communal signent une liste de présence sur un registre ad hoc, en mentionnant l'heure de leur entrée et de leur sortie de la séance.

Les noms des signataires de cette liste sont mentionnés au procès-verbal de la séance.

Il est établi 5 catégories :

- Présent
- Entré en cours de séance
- Quitté la séance
- Excusé
- Absent

Article 7 : La présidence du conseil

Le président/la présidente du conseil préside la réunion du conseil. (NLC88)

S'il n'y a pas de président du conseil élu en application de l'article 8bis de la Nouvelle Loi Communale pour la législature en cours, la réunion du conseil est présidée par le/la Bourgmestre ou celui qui le remplace. (NLC88)

S'il est fait usage de la faculté prévue à l'art. 8bis, par 1er de la Nouvelle Loi Communale (élection d'un président et d'un président suppléant), à partir de 2030, la parité sera exigée pour le duo président-suppléant.

Celui qui préside ouvre et clôt la séance. (NLC88) Celui-ci peut également suspendre la séance. Les heures d'ouverture et de clôture des séances, ainsi que les suspensions de séance sont actées au procès-verbal. Le président/la présidente organisera deux pauses (et plus s'il juge nécessaire) pendant le conseil.

Aux jour et heure fixés pour la réunion, le président/la présidente déclare la séance ouverte et constate que les membres du conseil (majorité et opposition confondues) sont en nombre suffisant pour délibérer valablement ;

Si 15 minutes après l'heure fixée, le quorum requis pour délibérer valablement n'est pas atteint, le président/la présidente le fait constater. Le président/la présidente peut décider de proroger ce délai d'attente pendant maximum 15 minutes supplémentaires. Le conseil sera convoqué à une nouvelle séance par le président/la présidente (le collègue).

Le/la secrétaire mentionne ce fait sur la liste de présence.

Lorsque le président/la présidente a clos une réunion du Conseil communal :

- a) le Conseil communal ne peut plus délibérer valablement ;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Article 8 : sur le quorum

Sans préjudice de l'article 90, al. 2 de la Nouvelle loi communale, le Conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. (NLC90)

"La majorité de ses membres en fonction" signifie :

- a) la moitié plus un demi du nombre des conseillers et conseillères communaux en fonction, si celui-ci est impair ;
- b) la moitié plus un du nombre des conseillers et conseillères communaux en fonction, si celui-ci est pair.

Pour la détermination du nombre des conseillers et conseillères communaux en fonction n'interviennent pas :

- a) les conseillers et conseillères communaux décédés ;
- b) les conseillers et conseillères communaux déchus de leur mandat parce qu'ils ne remplissent plus toutes les conditions d'éligibilité ;
- c) les conseillers et conseillères communaux non encore installés ;
- d) les conseillers et conseillères communaux auxquels l'article 92, alinéa 1, 1° et 4° de la Nouvelle loi communale fait interdiction d'être présents.

Par contre, les conseillers et conseillères communaux démissionnaires et les conseillers et conseillères communaux ayant demandé leur remplacement en application de l'article 11, alinéas 1 et 2 de la Nouvelle loi communale, dont le remplaçant n'a pas encore été installé, sont considérés comme des

conseillers et conseillères communaux en fonction.

Le Conseil communal siège valablement quel que soit le nombre des conseillers et conseillères communaux présents lorsqu'il ne s'agit pas de prendre une résolution (les questions, les interpellations, les interpellations citoyennes).

Article 9 : la deuxième et troisième convocation

Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour. (NLC90)

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article 2 du présent règlement, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu ; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent paragraphe. (NLC90)

Article 10 : procès-verbal

Il ne sera pas donné lecture du procès-verbal de la précédente séance, à l'ouverture de chaque séance.

Dans tous les cas, le procès-verbal est mis à la disposition des conseillers et conseillères sept jours francs au moins avant le jour de la séance. Dans les cas d'urgence visés à l'art. 2 du présent règlement, il est mis à la disposition en même temps que l'ordre du jour.

Tout membre a le droit, pendant la séance, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal. Si ces observations sont adoptées, le/la secrétaire est chargée de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil. Si la séance s'écoule sans observations, le procès-verbal est considéré comme adopté et signé par le président/la présidente de la séance et le/la secrétaire. (NLC89)

Chaque fois que le conseil le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres présents.

Une fois adopté et signé par le président/la présidente de la séance et le/la secrétaire, le procès-verbal de chaque séance est mis en ligne sur le site internet de la commune.

Par dérogation au cinquième alinéa, les points du procès-verbal qui ont été abordés à huis clos en vertu des articles 93 et 94 de la Nouvelle Loi Communale ne sont pas mis en ligne sur le site internet de la commune.

Section 2. – Interdictions de siéger

Article 11 : Interdictions

Il est interdit à tout membre du conseil et au/à la bourgmestre (NLC92) :

1° d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, avant ou après son élection, ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct.

Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, lorsqu'il s'agit

de la présentation des candidats, de nominations aux emplois, et de poursuites disciplinaires ;

2° de prendre part directement ou indirectement à des marchés publics passés pour la commune ;

3° d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre la commune. Il ne pourra, en la même qualité, plaider, aviser ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de la commune, si ce n'est gratuitement ;

4° d'assister à l'examen des comptes des administrations publiques subordonnées à la commune et dont il serait membre (sauf en ce qui concerne le CPAS) ;

5° d'intervenir comme conseil d'un membre du personnel en matière disciplinaire ou du recours contre une évaluation ;

6° d'intervenir comme délégué ou technicien d'une organisation syndicale dans un comité de négociation ou de concertation de la commune.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aussi aux secrétaires.

Section 3. – Publicité des séances

Article 12 : Publicité des séances

Les séances du conseil communal sont publiques. (NLC93)

Sous réserve de l'article 96 de la NLC, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers des membres présents peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la séance ne sera pas publique. (NLC93)

La séance du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes. (NLC94)

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président/la présidente de séance prononce immédiatement le huis clos. (NLC94)

Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique. (NLC95)

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin. (NLC95)

Section 4. – Tenue des séances

Article 13 :

La discussion des affaires soumises au conseil a lieu dans l'ordre de leur inscription à l'ordre du jour décrit dans l'article 2, à moins que le conseil n'en décide autrement à la majorité des voix.

Le Conseil n'est pas tenu de délibérer sur tous les points de l'ordre du jour. Il peut décider d'ajourner ou de retirer certains points. Il peut modifier l'ordre des points.

Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger. (NLC97)

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ; leurs noms seront insérés au procès-verbal. (NLC97)

Les propositions ne figurant pas à l'ordre du jour, et dont le conseil a admis l'urgence à la majorité des deux tiers des membres présents, sont discutées à la fin des points du collège, à moins que le conseil n'en décide autrement.

Si l'urgence n'est pas réclamée ou n'est pas admise, il est donné acte du dépôt de la proposition qui ne pourra être discutée qu'à la séance suivante.

Article 14 :

Le président/la présidente de séance a la police de l'assemblée.

Les membres du conseil ne prennent la parole qu'après l'avoir demandée et obtenue du président/de la présidente.

La parole est toujours accordée, et en priorité, pour un rappel au règlement, pour une motion d'ordre ou pour répondre à un fait personnel. Elle est accordée dans l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon le tableau de préséance des membres du conseil.

Le président/la présidente ne peut déroger à cet ordre des demandes que pour accorder la parole alternativement pour et contre les propositions en discussion.

Un enregistrement audio nécessaire à la rédaction du compte-rendu sténographique pour le compte des services administratifs communaux sera réalisé lors de chaque séance du conseil.

Sauf cas de force majeure, la séance publique sera vidéo-diffusée en direct sur internet. Les enregistrements vidéo résultants de cette vidéo-diffusion ne seront pas supprimés.

Article 15 :

Chaque conseiller ou conseillère peut s'inscrire pour une question ou un commentaire à l'annonce du point à l'ordre du jour, à l'exception des questions orales.

Les conseillers et conseillères sont invités à poser leurs questions techniques par question écrite, ou en sections réunies et (via le représentant/la représentante de leur groupe) lors d'une commission. Les conseillers et conseillères sont invités à privilégier les questions politiques pendant le conseil.

La parole sera donnée à chacun suivant l'ordre d'inscription. Le président/la présidente peut déroger à l'ordre de l'inscription pour donner la parole à un conseiller ou conseillère représentant un groupe qui n'a pas pu intervenir, afin de garantir la représentativité du débat. Chaque conseiller ou conseillère inscrit a 3 minutes pour poser sa question ou faire son commentaire. Le président/la présidente peut clôturer le débat - pas avant 15 minutes - dès que tous les groupes ont pu s'exprimer.

La réponse sera donnée par la personne déléguée par le collège des bourgmestre et échevins dès que chaque conseiller ou conseillère s'étant inscrit aura présenté son argumentation. Il veillera à être le plus concis et bref possible. Lors du conseil, la personne déléguée par le collège de répondre, ne répétera pas les réponses techniques déjà données préalablement à des questions techniques (en sections réunies, en commission, par question écrite).

La personne déléguée par le collège a 5 minutes pour répondre. Le président/la présidente peut prolonger ce délai en fonction du nombre de questions posées, d'un temps maximal de 10 minutes.

Seul le conseiller ou la conseillère s'étant inscrit à l'énoncé du point bénéficie d'un droit de réplique

limité à 1 minutes. Cette réplique sera un commentaire qui n'appellera pas de réponse. Le vote interviendra dès la fin des répliques.

Article 16 : Droit de cité

Si un conseiller ou une conseillère est nommé lors d'une question ou d'une réponse, il aura le droit de répondre uniquement sur l'objet pour lequel il a été cité. Il aura 1 minute pour son droit de réplique qui ne nécessitera pas de réponse.

Article 17 : Abus de parole

Nul ne parle plus de deux fois sur le même objet à moins que le président/la présidente n'en décide autrement.

Personne ne peut être interrompu pendant qu'il parle, sauf pour un renvoi au règlement ou un rappel à l'ordre.

Le président/la présidente veille à ce qu'aucun conseiller ou aucune conseillère n'use de son droit de façon abusive, démesurée ou menant à paralyser l'administration communale ou le Conseil Communal.

Lorsqu'un membre du conseil à qui la parole a été accordée s'écarte du sujet, le président/la présidente le ramène à celui-ci ; si, après un premier avertissement le membre continue à s'écarter du sujet, le président/la présidente lui retire la parole.

Article 18 : Mesures pour éviter de troubler l'ordre

Tout membre qui, contre la décision du président, s'efforce de conserver la parole est considéré comme troublant l'ordre.

Ceci vaut également pour ceux qui prennent la parole sans l'avoir demandée et obtenue.

Le membre qui a la parole ne peut s'adresser qu'au conseil.

Tout membre perturbateur est rappelé à l'ordre par le président/la présidente.

Tout membre qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président/la présidente décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Toute parole injurieuse, toute assertion blessante, toute allusion personnelle, tout propos portant atteinte aux droits et libertés reconnus par la Constitution et la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont considérés comme troublant l'ordre.

Dans ce cas, le procès-verbal mentionne le retrait de parole et le motif de ce retrait.

Article 19 :

Lorsque la réunion devient tumultueuse de telle sorte que le déroulement normal de la discussion se trouve compromis, le président/la présidente avertit que, en cas de persistance du tumulte, il suspendra ou mettra fin à la séance.

Si le tumulte persiste néanmoins, il suspend ou clôt la réunion, et en ce cas, les membres du conseil doivent quitter immédiatement la salle.

Le procès-verbal mentionne cette suspension ou cette clôture.

Article 20 :

La clôture de la discussion peut également être demandée par un tiers des membres. Cette demande est mise aux voix par le président/la présidente. Les chefs et cheffes de groupe uniquement ont un temps de parole de trois minutes pour argumenter sur la demande.

Article 21 :

Toute communication est interdite pendant la séance, entre le public et les membres du conseil.

Article 22 :

Pendant la durée de la séance, le public se tient silencieux.

Le président/la présidente peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit. (NLC98)

Le président/la présidente peut, en outre, dresser procès-verbal sur le champ à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu. (NLC98)

Section 5. – Les droits des conseillers et conseillères

Article 23 : Le droit de poser des questions au Collège

Les membres du Conseil communal ont le droit de poser des questions orales au conseil communal et d'introduire des questions écrites au Collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence :

- de décision du Collège ou du Conseil communal ;
- d'avis du Collège ou du Conseil dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire de la commune.

Les questions et interpellations qui relèvent de compétences du Conseil de Police (à l'exception de la Police administrative par la Bourgmestre), du CPAS, du Logement Molenbeekois, de Move ou d'autres institutions para communales, à l'exception des décisions explicitement prises par le Collège ou du conseil communal, doivent être adressées à ces instances directement.

Sous-section : les questions écrites

Article 24 : introduction de la question écrite

Les questions écrites, formulées de manière précise sont introduites par demande écrite, signée ou permettant sans équivoque l'identification du conseiller ou d'une conseillère.

La demande en est faite par courrier, par dépôt ou par l'envoi de courrier électronique au/à la Bourgmestre et au secrétariat communal (secretariat.1080@molenbeek.irisnet.be), qui la transmettront sans délai au collègue.

Article 25 : la recevabilité de la question écrite

Ne sera pas retenu, la question écrite qui :

1. n'est pas relative à un sujet d'intérêt communal
2. a pour objet un cas personnel, un intérêt purement particulier ou vise à obtenir un avis juridique individuel ;
3. imposent l'exécution d'études ou de recherches onéreuses, l'établissement de fichiers de données statistiques ou l'organisation d'enquêtes ;
4. qui ne respectent pas les Droits de l'Homme ou ont une connotation discriminatoire, haineuse ou violente à l'égard d'une personne, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de la langue, du sexe, de l'orientation sexuelle, de la couleur, de l'ascendance, de l'origine, de la conviction philosophique ou religieuse ou de la nationalité de celle-ci ou ceux-ci ;
5. dont l'objet répète une motion, un point ou une question déjà agendé ou répondu moins de trois mois avant.

Le collège évalue la recevabilité de la question, et répondra en ce sens.

Article 26 : la réponse sur la question écrite

La question est soumise au Collège qui décide de l'Échevine qui apportera la réponse.

Il est répondu aux questions écrites dans les 30 jours de leur réception par le/la Bourgmestre ou par le membre du Collège désigné. Ce délai est porté à 50 jours pour les questions posées entre le 1er juillet et le 31 août. A défaut de réponse dans les délais, elle peut être transformée en question orale à la demande de son auteur.

La réponse est envoyée par courrier simple au domicile du conseiller ou de la conseillère. Une copie digitale du courrier est envoyée par mail.

Article 27 : publication des questions écrites et les réponses

Les questions écrites et les réponses apportées sont mises en ligne sur le site Internet de la Commune, sauf lorsqu'il s'agit d'une question de personnes ou, dans l'intérêt de l'ordre public, du secret professionnel ou du secret des affaires notamment lorsque la mise en ligne porterait préjudice à des tiers.

Sous-section : les questions orales

Article 28 : introduction de la question orale

Les questions orales sont introduites par demande écrite, signée ou permettant sans équivoque l'identification du conseiller ou de la conseillère.

Pour être inscrite à l'ordre du jour du conseil, une question orale doit être introduite 5 jours francs avant le conseil.

La demande en est faite par courrier, par dépôt ou par l'envoi de courrier électronique au /à la Bourgmestre et le secrétariat communal (secretariat.1080@molenbeek.irisnet.be), qui transmettra la question sans délai au collège. (NLC84ter)

Article 29 : recevabilité de la question orale

Ne sera pas retenu, la question qui :

1. n'est pas relative à un sujet d'intérêt communal
2. a pour objet un cas personnel, un intérêt purement particulier ou vise à obtenir un avis juridique individuel ;
3. porte sur un sujet qui figure déjà à l'ordre du jour du Conseil ;
4. tend à obtenir de la documentation ou des renseignements d'ordre purement statistiques ou juridiques, auquel cas il y sera répondu par écrit ;
5. qui ne respectent pas les Droits de l'Homme ou ont une connotation discriminatoire, haineuse ou violente à l'égard d'une personne, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de la langue, du sexe, de l'orientation sexuelle, de la couleur, de l'ascendance, de l'origine, de la conviction philosophique ou religieuse ou de la nationalité de celle-ci ou ceux-ci ;
6. dont l'objet répète une motion, un point ou une question inscrite à l'ordre du jour d'un des trois derniers Conseils ordinaires. En ce cas-là, il sera répondu au conseiller/à la conseillère par écrit.

Les questions orales (à l'exception des questions orales d'actualité) sont inscrites à l'ordre du jour. Si la question ne relève pas de l'intérêt communal, ou ne respecte les conditions ci-dessus, le collège motivera en séance du conseil pourquoi la question n'est pas retenue/répondue. Une question portant sur une question de personne, conformément à l'article 94 de la Nouvelle Loi Communale et à la jurisprudence en vigueur, sera renvoyée au huis clos.

Si les éléments de réponse comportent des données techniques ou chiffrés trop importantes ou si entre le dépôt de la question et la première séance utile du conseil communal il se serait écoulé plus d'un mois, le collège des Bourgmestre et échevins pourra fournir sa réponse par écrit. Dans ces cas, tous les membres du Conseil communal recevront copie de la réponse.

Il est répondu aux questions orales séance tenante au Conseil communal après l'examen des points du collège. Il y est répondu dans l'ordre de numéro courant qui y est apporté par rang d'ancienneté de leur dépôt.

Un échange de paroles peut avoir lieu uniquement entre l'auteur de la question et le membre du Collège concerné, les questions orales ne peuvent donner lieu à débat.

L'exposé en séance de la question orale ne peut s'éloigner du contenu de l'exposé écrit et est limité à 2 minutes. Il en est de même de la réponse à fournir par le Collège des Bourgmestre et Échevins qui ne pourra pas dépasser 4 minutes. Le président/la présidente a la possibilité de prolonger s'il y a plusieurs questions orales sur le même sujet, d'un temps maximal de 10 minutes.

Le temps consacré aux questions orales ne peut en principe dépasser la durée d'une demi-heure. Les questions qui, pendant ce temps, n'ont pu faire l'objet d'une réponse, sont reportées à la prochaine séance, ou transformées en question écrite.

Sous-section : les questions orales d'actualité

Article 30 : introduction de la question orale d'actualité

Les questions orales d'actualité devront être remises le jour du conseil communal au plus tard avant 10 heures au secrétariat communal (secretariat.1080@molenbeek.irisnet.be) qui est chargé de les transmettre aussitôt au collège des bourgmestre et échevins.

Article 31 : Conditions de recevabilité de la question orale d'actualité

Les questions orales d'actualité doivent répondre - en plus de toutes les conditions de recevabilité des questions orales normales à une condition d'actualité.

Les questions orales d'actualité portent exclusivement sur de sujets d'intérêt communal ayant fait l'objet d'un événement survenu après le délai des 5 jours francs avant le conseil communal.

Dans sa demande écrite, le conseiller/la conseillère explicitera le fait non connu avant le délai des 5 jours francs avant le conseil communal, et précisera une preuve (comme la publication datée dans un média).

Le nombre total de questions d'actualité par conseil communal est limité à trois, chaque groupe politique – quel que soit son nombre de conseillers et conseillères – ne pouvant en introduire qu'une seule.

Si le sujet général est déjà à l'ordre du jour, aucune question d'actualité le concernant ne pourra être introduite.

Article 32 : traitement en conseil

L'ordre des questions portées à l'ordre du jour est établi suivant la date et l'heure de dépôt au secrétariat communal.

Article 33 :

C'est le collège qui jugera de la pertinence communale de la question et de l'actualité et annoncera le cas échéant le rejet de celle-ci en séance.

Le temps total destiné aux questions d'actualité est de 15 minutes. Le président/la présidente peut décider d'élargir ce délai si la nécessité se présente.

Article 34 :

Les questions ne feront pas l'objet d'un débat. Seul le conseiller ou la conseillère ayant introduit la question aura droit à présenter sa question et à utiliser son droit de réplique unique.

Si plusieurs conseillers et conseillères ont introduit une question sur le même sujet, elles seront jointes.

Le conseiller ou la conseillère bénéficie de 3 minutes pour présenter sa question, la personne désignée par le collège des bourgmestre et échevins bénéficie de 2 minutes pour la réponse. Le président/la présidente peut prolonger ce délai s'il y a plusieurs questions orales d'actualité sur la même question, d'un temps maximal de 5 minutes. Le conseiller ou la conseillère à 1 minute pour clore l'échange.

Article 35 :

Si pour des raisons de confidentialité, la réponse ne peut être donnée en séance publique, cette réponse sera donnée au début de la séance à huis-clos qui suit cette même séance publique.

Article 36 : la publication des questions orales et les réponses

Les questions orales (y compris les questions orales d'actualité) et les réponses apportées sont mises en ligne sur le site Internet de la Commune, sauf lorsqu'il s'agit d'une question de personnes ou, dans l'intérêt de l'ordre public, du secret professionnel ou du secret des affaires notamment lorsque la mise en ligne porterait préjudice à des tiers.

Sous-section. Le droit d'inscrire une motion ou une interpellation à l'ordre du jour du Conseil communal

Article 37 : les principes

Tout membre du Conseil, à l'exception des membres du Collège, peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs point(s) supplémentaire(s) à l'ordre du jour d'une réunion. (NLC97)

Les conseillers et conseillères communaux ont le droit d'interpeller le collège des bourgmestre et échevins sur la manière dont il exerce ses compétences. (NLC84ter)

Les points (motions, interpellations) doivent avoir un lien avec les questions d'intérêt communal (responsabilité, conséquence) ou tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure. (NLC117)

- Ces points sont appelés **motions** si elles visent à faire prendre par le Conseil une décision formelle, au travers d'un vote.
- Ces points sont appelés **interpellations** si elles visent à faire débattre d'un point, sans qu'il n'y ait un vote, au sein du Conseil.

~~Les motions, les interpellations (ou questions) ne peuvent avoir pour but d'interroger les membres du collège sur leurs intentions, ni imposer l'exécution d'études ou de recherches onéreuses, l'établissement de fichiers de données statistiques compliquées ou l'organisation d'enquêtes importantes. (Circulaire 2014)~~

Article 38 : Introduction

Le Conseiller ou la conseillère doit préciser dans sa demande s'il introduit une motion ou une interpellation (ou une question orale). A défaut de telle précision, la demande sera présumée être une

question orale.

Les points (interpellation ou motion) sont introduits par demande écrite, au secretariat.1080@molenbeek.irisnet.be et au président du conseil, signée ou permettant sans équivoque l'identification du conseiller ou de la conseillère, au moins cinq jours francs avant la date de la réunion du Conseil.

Le secrétariat communal transférera les motions sans délai à tous les chefs et cheffes de groupe.

Les interpellations ou motions (comme les questions) doivent être rédigées en Français ou en Néerlandais.

Ils doivent être accompagnés :

- Pour les interpellations : du texte précis qui sera soumis à débat ainsi que d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil.
- Pour les motions : d'un projet de délibération, indiquant clairement la décision que l'auteur de la proposition demande au Conseil communal de prendre, conformément à l'article 4 du présent règlement.

Article 39 : Conditions de recevabilité d'une motion ou interpellation

Pour être recevable, cette demande doit répondre aux conditions de fond et de forme déterminées par l'article 97 al.3 de la Nouvelle Loi Communale et par le présent règlement.

Sont notamment considérées comme irrecevables la motion ou l'interpellation qui - au vue de la note explicative - :

1. ne relève manifestement pas de la compétence du conseil communal ;

ou

2. est vexatoire.

Une interpellation ou une motion portant sur une question de personne, conformément à l'article 94 de la Nouvelle Loi Communale et à la jurisprudence en vigueur, sera renvoyée au huis clos.

Article 40 : Inscription à l'ordre du jour du Conseil

Les demandes font l'objet d'un accusé de réception par le secrétariat communal et sont transmises au Collège qui vérifie leur recevabilité et expliquera le cas échéant au Conseil les raisons du refus.

Le Collège proposera au conseil de voter le retrait ou le report d'une interpellation ou d'une motion, si l'interpellation ou la motion :

1. a pour objet un cas personnel, un intérêt purement particulier ou vise à obtenir un avis juridique individuel ;
2. porte sur un sujet qui figure déjà à l'ordre du jour du Conseil ;
3. tend à obtenir de la documentation ou des renseignements d'ordre purement statistiques ou juridiques ;

4. ne respecte pas les Droits de l'Homme ou ont une connotation discriminatoire, haineuse ou violente à l'égard d'une personne, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de la langue, du sexe, de l'orientation sexuelle, de la couleur, de l'ascendance, de l'origine, de la conviction philosophique ou religieuse ou de la nationalité de celle-ci ou ceux-ci ;

5. répète une motion, un point ou une question inscrite à l'ordre du jour d'un des trois derniers Conseils ordinaires ;

Article 41 : Déroulement de la séance

Sauf décision contraire du Conseil communal, les motions sont traitées après les points du collège, et les questions de conseillers et conseillères (y compris questions d'actualité). Sauf décision contraire du Conseil communal, les interpellations sont traitées après les motions. Il y est répondu dans l'ordre de numéro courant qui y est attribué par rang d'ancienneté de leur dépôt.

Dans le cas où les interpellations et motions sont prises en considération, leurs auteurs sont admis à les développer succinctement dans un délai de 4 minutes. Ils ne peuvent s'écarter du texte déposé dans leur requête.

Les autres conseillers et conseillères qui désirent prendre la parole sur l'objet de l'interpellation ou de la motion, disposent de 2 minutes avant que la réponse ne soit donnée.

Le Collège des Bourgmestre et Échevins dispose de 4 minutes pour apporter une réponse. Le président/la présidente de séance pourra apprécier une prolongation du délai en fonction du nombre de questions posées, d'un temps maximal de 10 minutes.

Seul le ou les auteurs de l'interpellation ou de la motion dispose encore d'une réplique de 2 minutes nécessitant pas de réponse. Si plusieurs interpellations ou motions ont été discutées conjointement, seuls les auteurs bénéficient de ce droit.

En l'absence de l'auteur de l'interpellation ou de la motion lors de la réunion du Conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Les textes des interpellations ainsi que celui des réponses apportées sont mis en ligne sur le site Internet de la Commune.

Article 42 : le temps des points des conseillers et conseillères

Le temps dévolu aux motions et aux interpellations ne peut dépasser la durée de deux heures par conseil communal. Les motions, interpellations et questions qui, pendant cette durée, n'ont pu faire l'objet d'une réponse, seront reportées à la prochaine séance. Sans porter préjudice à l'article 2 de ce règlement, lors de la prochaine séance, les motions et interpellations reportées les plus anciennes auront priorité sur les motions et interpellations moins anciennes.

En cas d'absence non excusée, à l'appel de son nom, le conseiller ou la conseillère verra sa question, son interpellation ou motion supprimée de l'ordre du jour sans report automatique vers le prochain conseil.

Article 43 :

Les dossiers et pièces concernant l'administration de la commune sont accessibles, moyennant un

préavis de 7 jours francs, durant les heures de bureau, au cabinet du/de la secrétaire communal.

Cet accès constitue une balance d'intérêt entre le contrôle démocratique et la protection de la vie privée, le secret des affaires ou le secret professionnel.

Le conseiller ou la conseillère sera soumis au secret professionnel, à la protection de la vie privée ou au secret des affaires s'il réceptionne ou consulte des pièces soumises à ces règles. En aucun cas, ces documents ne peuvent être transmis à un tiers extérieur au Conseil.

Sont soustraits à l'examen des membres du conseil communal les supports d'information qui concernent des missions de pur intérêt supra communal, d'une part, et ceux qui concernent des missions d'intérêt communal ou mixte, d'autre part, lorsque la pièce qu'ils entendent examiner constitue un élément d'un dossier en cours d'instruction par le collège des bourgmestre et échevins à l'exception des données de fait qui y sont consignées. En outre, les conseillers et conseillères communaux sont en droit de consulter les dossiers constitués par le collège concernant les permis de bâtir à l'instruction ou déjà délivrés.

Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir auprès du/de la secrétaire communal copie des actes et pièces concernant l'administration de la commune.

Les copies demandées, selon inventaire dressé par le requérant, seront tenues à sa disposition au plus tard dans les trois jours ouvrables de la demande.

Article 44 :

Les membres du conseil ont le droit de visiter les établissements et services communaux accompagnés par une personne désignée par le collège des bourgmestre et échevins ; durant la visite de l'établissement, le membre du conseil communal est tenu à un devoir de stricte neutralité et de réserve.

Cette visite aura lieu au plus tard dans les 30 jours francs de la demande aux jours et heures fixés par le collège.

Si la visite est demandée pour constater une situation particulière pouvant évoluer rapidement (dégâts, inondations, danger), elle devra se faire dans un délai inférieur à 5 jours ouvrables.

Communication de la date et de l'heure de la visite sera faite aux conseillers et conseillères en leur donnant la possibilité de se joindre à la visite.

Section 6. – Votes

Article 45 :

Avant chaque vote, le président/la présidente circonscrit l'objet sur lequel l'assemblée aura à se prononcer.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages. En cas de partage, la proposition est rejetée.

Dans les questions complexes, la division du vote doit être accordée lorsqu'elle est demandée.

Les amendements sont mis au vote avant la question principale et les sous-amendements sont mis au vote avant les amendements.

Le conseil communal vote sur l'ensemble du budget et sur l'ensemble des comptes annuels.

Chacun de ses membres peut toutefois exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs articles ou groupes d'articles qu'il désigne, s'il s'agit du budget ou d'un ou plusieurs articles ou postes qu'il désigne, s'il s'agit des comptes annuels.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les articles, groupes d'articles ou postes ainsi désignés, et il porte sur les articles ou postes dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé, et sur les articles qui ont déjà été adoptés par vote séparé.

Le vote concernant l'adoption d'une motion se fait à la majorité absolue des voix.

Article 46 :

Les membres du conseil votent à main levée ou par voie électronique.

Cinq membres présents peuvent demander le vote à haute voix. Il se fait par oui, non ou abstention.

Les membres qui s'abstiennent peuvent faire connaître les raisons de leur abstention.

A leur demande, ces raisons sont actées au procès-verbal.

Seules les présentations de candidats à l'exception des échevins, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité requise des suffrages.

Le président/la présidente, vote en dernier lieu lors d'un scrutin à bulletin secret.

Le résultat des votes est rendu public par le président/la présidente.

Article 47 :

Un scrutin secret peut se faire soit par appareil électronique, soit par bulletin anonymisé.

Si le vote est fait par bulletin, les conseillers et conseillères remplissent leur bulletin de vote de façon que leur vote reste secret. Les conditions doivent être telles que le bulletin de chaque conseiller/conseillère ne puisse pas être identifié : en mettant une croix dans la case de leur choix sur un bulletin pré-imprimé avec un stylo de couleur bleu, en pliant leur bulletin une seule fois.

Si lors d'un scrutin secret il est fait usage d'isoloirs les membres du conseil expriment leur vote à l'intérieur d'un isoloir. Il est interdit de prendre des photos ou d'enregistrer des vidéos dans l'isoloir. Les isoloirs sont équipés de stylos identiques.

Après avoir exprimé leur vote, ils déposent leurs bulletins de vote dans une urne prévue à cet effet.

Avant le début du scrutin les deux plus jeunes conseillers et conseillères constatent que l'urne destinée à recevoir les bulletins de vote est vide et ferment ensuite l'urne à clef. Les clefs sont remises au président.

Les votes sont recensés par le président/la présidente ou son délégué ou les deux plus jeunes conseillers et conseillères.

Tout membre du conseil est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 48 :

Avant de procéder au dépouillement, les bulletins de vote sont comptés.

Si le nombre de bulletins de vote ne coïncide pas avec le nombre de membres du conseil qui ont pris part au scrutin, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois.

Article 49 :

Si lors d'une nomination ou lors d'une présentation de candidats, la majorité requise n'est pas obtenue lors du premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président/la présidente dresse une liste de candidats.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité (nombre de voix obtenues) des voix. En cas de parité des voix, le candidat/la candidate est préféré dont le genre n'est pas encore représenté parmi les élus, et sinon le candidat le plus âgé.

Section 7. – Commissions

Article 50 : Mission

Le conseil communal peut créer, en son sein, des commissions qui ont pour mission de préparer les discussions lors des séances du conseil communal et de répondre à des questions techniques. Les commissions peuvent, en ce compris de leur propre initiative, rendre des avis et formuler des recommandations à l'attention du conseil communal dans les matières dont elles s'occupent. (NLC120)

La compétence de la commission, son objet et sa durée sont décidés par le conseil communal.

Les commissions peuvent toujours entendre des experts et des personnes intéressées. (NLC120)

La préparation de certains points de l'ordre du jour du Conseil communal peut se faire en sections réunies plutôt qu'en commission, si le collège le décide ainsi. Il s'agit notamment de l'examen du projet de budget et des comptes ou de matières qui concernent plusieurs sections.

Article 51 : Composition

Les mandats de membre d'une commission sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal ; sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe. (NLC120)

Les mandats de membre de chaque commission sont répartis de la façon suivante :

Les groupes représentés de 1 à 3 conseillers/conseillères ont chacun 1 membre, les groupes représentés de 4 à 9 conseillers et conseillères ont chacun 2 membres, les groupes représentés par 10

conseillers et conseillères (et plus) ont chacun 3 membres.

Si la commission par cette répartition comprend moins de 14 membres (président inclus), le nombre de membres par groupe sera augmenté de 1 membre en commençant par le groupe le plus important, ensuite le deuxième groupe le plus important et ainsi de suite, groupe après groupe, jusqu'à ce que le nombre de 14 membres (président inclus) soit atteint. Si deux groupes ont autant de membres, le groupe ayant obtenu le plus de voix lors des élections sera considéré comme le groupe le plus important.

Si la commission par cette répartition comprend plus de 14 membres (président inclus), le nombre de membres par groupe sera diminué de 1 membre en commençant par le groupe le moins important, ensuite le deuxième groupe le moins important et ainsi de suite, groupe après groupe, jusqu'à ce que le nombre de 14 membres (président inclus) soit atteint. Si deux groupes ont autant de membres, le groupe ayant obtenu le moins de voix lors des élections sera considéré comme le groupe le moins important.

Les membres sont désignés par le Conseil communal, sur proposition des groupes politiques.

Article 52 : Fonctionnement

La présidence d'une commission est assumée par un membre du Collège des Bourgmestre et Echevins. L'échevin peut choisir de désigner un président de commission parmi les membres de la commission tout en conservant le droit d'assister et de participer personnellement aux travaux de ladite commission. Si l'échevin n'a pas choisi de désigner un président de commission, l'échevin peut se faire remplacer en son absence par un autre membre du collège.

Les commissions sont convoquées par l'échevin (ou le président/la présidente de commission), qui fixe l'ordre du jour et la date des réunions.

Une commission se réunira au moins deux fois par an.

Les commissions se tiennent à huis clos, sauf décision contraire du Conseil communal.

Les conseillers et conseillères signent le livre des présences en mentionnant l'heure de leur entrée et de leur sortie de la commission.

Chaque commission adopte son règlement d'ordre intérieur. (NLC120)

Le secrétariat de la Commission est assuré par le/la secrétaire communal.e ou un membre du personnel qu'il désigne pour cette fonction.

Section 8. – Sections Réunies

Article 53 :

Le conseil communal peut se réunir en sections réunies dans les jours précédents le conseil communal. Les sections réunies sont réservées aux explications techniques de matières communales généralement mises à l'ordre du jour du prochain conseil communal.

Ces réunions se tiennent à huis-clos.

Elle est convoquée par le président/la présidente (le collège).

Le président/la présidente (le collège) dresse l'ordre du jour de la réunion.

Le président/la présidente ouvre et clos la séance.

Le président/la présidente délègue la direction de la réunion au bourgmestre ou à l'échevin compétent dans la matière suivant l'ordre du jour.

Article 54 :

Les conseillers et conseillères signent le livre des présences en mentionnant l'heure de leur entrée et de leur sortie des sections réunies.

Le règlement d'ordre intérieur du conseil communal est d'application.

Article 55 :

C'est à l'occasion des sections réunies que les conseillers et conseillères peuvent s'informer sur les éléments techniques des différents points à l'ordre du jour du prochain conseil communal.

Les sections réunies peuvent toujours entendre des experts pour améliorer la clarté des dossiers.

Article 56 :

A la demande du Collège des bourgmestre et échevins, l'ordre du jour peut être complété par la présentation d'un sujet particulier.

Une séance supplémentaire des sections réunies peut-être également convoquée pour cette raison à la demande du collège.

Le Collège des bourgmestre et échevins envoie aux conseillers et conseillères, ensemble avec les dates des conseils, les dates sur lesquels des sections réunies peuvent avoir lieu. Après consultation des chefs et cheffes de groupe, le Collège des bourgmestre et échevins établit l'agenda.

Après les élections communales, une séance de sections réunies sera organisée pour les conseillers et conseillères nouvellement élus, afin de leur expliquer le fonctionnement du conseil, son Règlement d'ordre intérieur, etc.

Article 57 :

Une motion mise à l'ordre du jour du prochain conseil communal par un conseiller ou par une conseillère peut être présentée par celui-ci ou celle-ci en sections réunies (ou en commission) afin d'éclairer les conseillers et conseillères sur les raisons et motifs de cette introduction.

Section 9. – Jetons de présence

Article 58 :

Les conseillers et conseillères communaux ne reçoivent aucun traitement.

Tous les membres, à l'exception du bourgmestre/de la bourgmestre et des échevins, reçoivent un jeton

de présence pour chaque séance du conseil à laquelle ils ont assisté, ainsi que pour chaque séance de commission et de sections réunies auxquelles ils et elles ont été présents en qualité de membre de celle-ci.

Au président/à la présidente du conseil communal ou à celui/celle qui le remplace, à l'exclusion du bourgmestre/de la bourgmestre ou de son remplaçant/sa remplaçante, il est alloué un double jeton de présence pour chaque réunion du conseil présidée.

Si le Président suppléant/la Présidente suppléante est amené à remplacer le Président/la Présidente du conseil pour plus de 15 minutes ou définitivement, le Président/la Présidente et le Président suppléant/la Présidente suppléante ont tous deux droit à un double jeton de présence pour cette même séance. Sauf cas de force majeure, le Président ne reprendra plus la présidence lors de cette séance-là.

Le montant des jetons de présence est fixé par le conseil communal.

Section 10. – Le compte-rendu

Article 59 :

En dehors du procès-verbal, il est publié un compte-rendu intégral des séances du conseil communal.

Article 60 :

Tout texte lu, en cours de séance, sera remis au président.

L'insertion de la question orale dans le compte rendu sera précédée de la mention suivante : « Mr/Mme X... énonce la question qui suit ».

Article 61 :

Le compte-rendu intégral des séances du conseil communal sera remis aux membres du conseil dans les trente jours.

Le compte rendu ainsi que les questions (orales ou écrites) et leurs réponses, les motions et interpellations seront publiés in-extenso sur le site internet de la commune.

Le conseiller ou la conseillère souhaitant voir sa question, interpellation ou motion publiée en français et en néerlandais, sur le site internet de la commune, en fournira la traduction. Les réponses seront alors également publiées dans les deux langues.

Section 11. – Mandats dans les organismes publics

Article 62 :

Les candidatures aux mandats dans les organismes publics, associations ou sociétés seront introduites par écrit auprès du collège des bourgmestre et échevins, avant la séance du conseil communal où ces mandats seront mis à l'ordre du jour.

Si l'organisme public, l'association ou la société, par ses statuts ou par loi organique, définit la règle à appliquer pour le dépôt des listes de candidats et le mode d'élection, l'alinéa 1 n'est pas d'application et chaque conseiller ou conseillère en sera informé par écrit.

Chaque mandataire principal d'une intercommunale fera annuellement rapport au conseil lors d'une sections réunies. Il pourra se faire accompagner d'un expert de la matière s'il le souhaite.

Lors du conseil le plus proche un résumé de la présentation sera remis au conseil communal.

Seuls les chefs et cheffes de groupe pourront commenter le rapport. Un temps de parole de 3 minutes leur est attribué.

Les commentaires se limiteront à la matière présentée.

Section 12. – Publicité des décisions

Article 63 :

Il ne pourra être refusé à aucun des habitants de la commune, communication, sans déplacement des pièces, des délibérations du conseil communal.

Les résolutions prises à huis clos seront tenues secrètes pendant 12 ans.

Le conseil pourra statuer sur une demande de la levée du secret avant ce terme si la demande en est faite.

Section 13. – Droit de médiation ou d'interpellation citoyenne

Sous-section - Droit d'interpellation citoyenne

Article 64 :

A l'ouverture de la séance du conseil communal, un temps d'interpellation d'une durée de 50 minutes à l'attention des membres du collège des bourgmestre et échevins est réservé aux habitants de la commune.

Article 65 :

La demande d'interpellation est faite, au moyen du document ad hoc préparé par le secrétariat communal, par requête écrite signée par au moins 20 personnes ~~âgées de 16 ans au moins~~, domiciliées dans la commune.

La demande d'interpellation doit être adressée au collège des bourgmestre et échevins, et mentionner :

- un bref exposé du sujet
- le nom de l'habitant ou de l'habitante qui interpellera le collège au conseil le cas-échéant,
- les noms et adresse des signataires, éventuellement leur adresse email, et leurs signatures.

Pour être prise en considération, elle devra être remise au/à la secrétaire communal au plus tard 14 jours francs avant la date de la réunion du conseil communal. Tous les modes écrits d'introduction sont acceptés.

Article 66 :

Pour être recevable, l'interpellation doit contenir les éléments suivants : (NLC317/2)

1. être rédigée en néerlandais ou en français ;
2. porter sur :
 - un sujet d'intérêt communal au sens de l'article 117 ;
 - un sujet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal ;
 - un sujet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où l'objet de cette compétence concerne le territoire communal ;
3. être de portée générale ;
4. être conforme à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
5. ne pas porter sur une question de personne ;
6. ne pas revêtir un caractère raciste, xénophobe ou discriminatoire ;
7. ne pas constituer une demande d'ordre statistique ;
8. ne pas constituer une demande de documentation ;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir une consultation d'ordre juridique ;
10. ne pas concerner une matière qui relève des séances à huis clos ;
11. ne pas figurer déjà à l'ordre du jour du conseil ;
12. ne pas avoir fait l'objet d'une demande au cours des six derniers mois ;
13. ne pas être déposée dans une période de six mois précédant les élections communales.

Le collège décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Le collège peut décider de renvoyer l'interpellation au conseil communal ou d'organiser une médiation citoyenne avec les signataires en vue d'aboutir à une médiation (solution concertée) sur une question relevant d'un domaine de compétence communale, telle que décrite à l'article 317/3 de la Nouvelle Loi Communale.

Si l'interpellation est renvoyée par le collège au conseil communal, le président/la présidente (collège) met l'interpellation à l'ordre du jour de la prochaine séance dans l'ordre chronologique de réception des demandes. Ceci dans un délai d'au moins sept jours francs avant la réunion du conseil communal. Le secrétariat communal en informe l'interpellant/l'interpellante. Étant entendu que 3 interpellations au maximum peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une même séance, les autres interpellations recevables sont reportées aux séances suivantes.

Les demandes d'interpellation sont communiquées aux membres du conseil avant chaque séance.

Article 67 :

Au cours d'une même séance, il n'est autorisé que 3 interpellations maximum.

Chaque interpellation se limitera à 25 minutes globales de temps question/réponse.

Le président/la présidente (le collège) met l'interpellation à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil communal, dans l'ordre chronologique de réception des demandes.

Le président/la présidente informe l'interpellant/l'interpellante du déroulement, les temps de parole et le temps maximum accordé au traitement de l'interpellation.

Elles sont soumises dans cet ordre à la séance. Toutefois lorsque l'urgence l'impose, il peut être admis une dérogation à ce principe. Les membres du conseil se prononcent à la majorité absolue sur l'urgence.

L'exposé de l'interpellation a lieu en début de séance et est fait par l'habitant ou l'habitante désigné/e à cet effet qui aura 5 minutes pour son exposé.

Les chefs et cheffes de groupe (ou leurs remplaçants) ont alors un temps de parole de 1 minute pour argumenter sur l'interpellation.

Le bourgmestre/la bourgmestre ou le membre du collège ayant le sujet dans ses attributions répond à l'interpellation séance tenante après les chefs et cheffes de groupe. Il/elle a 5 minutes pour répondre. Le président/la présidente peut prolonger ce délai de maximum 10 minutes.

L'habitant ou l'habitante ayant fait l'interpellation bénéficie d'un droit de réplique de 3 minutes, après quoi le point est considéré comme clos.

Sous-section - Médiation

Article 68 : Principe

Dans les conditions de fond et de forme déterminées par les articles 317/1 et suivants de la nouvelle loi communale, un groupe d'au **moins 100 habitants.e.s, domicilié.e.s à Molenbeek -Saint-Jean**, peuvent introduire une demande de médiation citoyenne auprès du Collège communal.

Article 69 : Conditions de fond et de forme

Pour être recevable, la médiation doit contenir les éléments suivants :

1. être rédigée en néerlandais ou en français ;
2. porter sur :
 - un sujet d'intérêt communal au sens de l'article 117 de la nouvelle loi communale ;
 - un sujet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal ;
 - un sujet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où l'objet de cette compétence concerne le territoire communal ;
3. être de portée générale ;
4. être conforme à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
5. ne pas porter sur une question de personne ;
6. ne pas revêtir un caractère raciste, xénophobe ou discriminatoire ;
7. ne pas constituer une demande d'ordre statistique ;
8. ne pas constituer une demande de documentation ;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir une consultation d'ordre juridique ;
10. ne pas concerner une matière qui relève des séances à huis clos ;
11. ne pas figurer déjà à l'ordre du jour du conseil ;
12. ne pas avoir fait l'objet d'une demande au cours des six derniers mois ;
13. ne pas être déposée dans une période de six mois précédant les élections communales.

Article 70 : Procédure

La demande de médiation est introduite par un habitant ou une habitante domicilié.e sur le territoire communal -ci-après désigné comme le **promoteur de la demande**- par courrier, par dépôt ou par l'envoi de courrier électronique auprès du/de la Bourgmestre via le secrétariat communal (secretariat.1080@molenbeek.irisnet.be).

Aucune demande ne peut être formulée par une personne en sa qualité de représentant.e d'un parti politique ou au nom de celui-ci, ni en tant que membre du Conseil communal ou du Conseil de l'action sociale.

La demande est faite, au moyen du [document ad hoc](#) préparé par le secrétariat communal par requête écrite signée par 100 personnes, domiciliées dans la Commune **et âgées de 16 ans au moins**.

Cette demande est composée de deux parties :

1. l'exposé clair et précis de l'objet de l'interpellation ou de l'avis
2. une liste reprenant les noms, prénoms et adresses des demandeurs et, éventuellement, leur adresse email et le nom du groupe qu'ils représentent ;

Cette requête doit être authentique et n'est valable que si elle est accompagnée de signatures originales.

Article 71 : Traitement

Les demandes de médiation font l'objet d'un accusé de réception par le secrétariat communal, elles sont numérotées par ordre d'arrivée et inscrites à la séance suivante du Collège.

Le Collège des Bourgmestre et Échevins vérifie si les conditions de fond et de forme ont été rencontrées.

Article 72

Si la demande est jugée recevable, le Collège organise au moins une réunion dans un délai d'un mois. (Ce délai est prolongé à due proportion s'il court entre le 1er juillet et le 31 août).

Le Collège des bourgmestre et échevins rédige un compte rendu à l'issue de la procédure de médiation.

Au plus tard six mois après la mise en place de la médiation, la commune communique à ce sujet pour informer les citoyens :

1. que la médiation a abouti, ou
2. qu'aucun accord n'a pu être trouvé, ou
3. que la médiation est toujours en cours et que des informations complémentaires

Si la demande est jugée irrecevable, cette décision sera motivée par écrit et signifiée au promoteur dans les meilleurs délais.

Section 14. – Dispositions générales

Article 73 :

Il est interdit de fumer lors des séances du conseil communal, des commissions et des sections réunies.

Article 74 :

Il est autorisé de filmer ou photographier tout ou partie du déroulement de la séance tant que cela ne perturbe pas le bon déroulement des séances et/ou la sérénité des débats.

Section 15. – Dispositions finales

Article 75 :

Les dispositions antérieures relatives au règlement d'ordre intérieur du conseil communal et du droit d'interpellation des habitants au conseil communal sont abrogées.

Il sera fait référence à la Nouvelle Loi communale pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par le présent règlement.

Une fois adoptée par le conseil communal, ce règlement sera d'application dès sa publication sur le site internet de la commune.

Un an après son adoption, ce Règlement d'ordre intérieur sera l'objet d'une évaluation en sections réunies.

[1] Dans la suite de ce règlement, afin d'alléger le texte, le terme « président/présidente » devra à chaque fois être compris comme « le président/la présidente (ou son suppléant/sa suppléante en cas d'absence) » ou s'il n'a pas été fait usage de la faculté prévue à l'art. 8bis, par. 1^{er} de la NLC, le/la Bourgmestre ou son remplaçant ». Dans ce dernier cas, si la responsabilité revient au collège des bourgmestre et échevins plutôt qu'au seul bourgmestre, on le précisera entre parenthèses.

Gemeentesecretariaat - Wijziging van het huishoudelijk reglement van de gemeenteraad.

1 annexe / 1 bijlage

Arrêté d'annulation partiel du ROI.pdf

2 RH - Plan de diversité 2026-2028.

LE CONSEIL,

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution des articles 146 à 151 du

Code bruxellois de l'égalité, de la non-discrimination et de la promotion de la diversité ;

Considérant que le code impose à chaque administration locale dont le nombre de travailleur•ses est supérieur à 49 d'adopter et de mettre en oeuvre des plans diversité publics (art. 146, §1er) ;

Considérant que chaque plan diversité public a une durée de trois ans et qu'Il doit être soumis pour avis aux organes de concertation et validé par les organes de décision de l'administration locale (art. 7 de l'arrêté).

Considérant que l'article 146 du code prévoit également l'attribution d'un subside aux communes afin de financer les missions de leur manager de la diversité, dans les limites des crédits budgétaires régionaux (art.146, §3), que la seule condition d'octroi prévue est de disposer d'un plan diversité approuvé par le Ministre des Pouvoirs locaux ;

Considérant que les dépenses admissibles dans le cadre de ce subside sont tant la rémunération du•de la manager de la diversité que celles effectuées pour mettre en oeuvre le plan ;

Considérant qu'un subside de 60.000 euros est prévu pour notre commune ;

Considérant que, pour avoir droit à ce subside, l'administration doit rentrer son plan de diversité pour le 16/10/2025 ;

Considérant qu'un appel à candidatures pour la commission d'accompagnement avait été lancé par le service RH via les membres du Codir ;

Vu la décision du collège échevinal du 19/09/2025 par laquelle il désigne Mme Lydia Barcelona comme manager de diversité ;

Vu l'accord des organisations syndicales ;

DECIDE :

Article unique :

D'adopter le plan de diversité ci-annexé.

HR - Diversiteitsplan 2026-2028.

DE RAAD,

Gezien het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering tot uitvoering van de artikelen 146 tot 151 van het Brusselse Wetboek van gelijkheid, non-discriminatie en bevordering van diversiteit;

Overwegende dat de code elke lokale overheid met meer dan 49 werknemers verplicht om openbare diversiteitsplannen vast te stellen en uit te voeren (art. 146, §1);

Overwegende dat elk openbaar diversiteitsplan een looptijd van drie jaar heeft en ter advies moet worden voorgelegd aan de overlegorganen en moet worden goedgekeurd door de besluitvormingsorganen van de lokale overheid (art. 7 van het besluit).

Overwegende dat artikel 146 van de code ook voorziet in de toekenning van een subsidie aan de gemeenten om de taken van hun diversiteitsmanager te financieren, binnen de grenzen van de regionale begrotingskredieten (art. 146, §3), en dat de enige voorwaarde voor toekenning is dat er een diversiteitsplan is dat is goedgekeurd door de minister van Lokaal Bestuur;

Overwegende dat de uitgaven die in het kader van deze subsidie in aanmerking komen, zowel de bezoldiging van de diversiteitsmanager als de uitgaven voor de uitvoering van het plan zijn;

Overwegende dat voor onze gemeente een subsidie van 60.00 is voorzien,

Overwegende dat de administratie, om recht te hebben op deze subsidie, haar diversiteitsplan uiterlijk op 16/10/2025 moet indienen;

Overwegende dat de HR-dienst via de leden van het Codir een oproep tot kandidaatstelling voor de begeleidings commissie heeft gedaan;

Gezien het besluit van het schepencollege van 19/09/2025 waarbij mevrouw Lydia Barcelona wordt aangesteld als diversiteitsmanager;

Gezien de instemming van de vakbondsorganisaties;

BESLUIT :

Enig artikel :

Het bijgevoegde diversiteitsplan goed te keuren.

5 annexes / 5 bijlagen

BIJLAGE 2 KWANTITATIEVE SCAN DIVERSITEIT.pdf, PLAN DE DIVERSITE 2026-2028 - collègue 02102025.pdf, ANNEXE 2 SCAN QUANTITATIF DIVERSITÉ.pdf, ANNEXE 1 - COMMISSION D'ACCOMPAGNEMENT et MANAGER DE DIVERSITE - DESIGNATION - CE 19092025.pdf, DIVERSITEITSPLAN 2026-2028 - college 02102025.pdf

3 Département Infrastructures et Développement Urbain - Subside octroyé par la Région de Bruxelles-Capitale - Mise en accessibilité de la rue de l'Indépendance dans le cadre de son Plan d'accessibilité des voiries et des espaces publics (PAVE) - Convention.

LE CONSEIL,

Vu la demande de subside introduite par la Commune de Molenbeek-Saint-Jean en date du 13/06/2025 pour l'obtention d'un subside de la part de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'organisation et l'exécution du réaménagement de la place Beekkant dans le cadre de son Plan d'accessibilité des voiries et des espaces publics (PAVE) ;

Considérant que la Région de Bruxelles-Capitale a répondu favorablement à notre demande en nous octroyant un subside de 573.034,62 EUR pour le réaménagement de la place Beekkant ;

Considérant qu'une convention régissant l'octroi de ce subside doit être approuvée et signée par les deux parties ;

Prend connaissance de la Convention (ci-annexée) entre la Commune de Molenbeek-Saint-Jean et la Région de Bruxelles-Capitale qui a pour objet de déterminer la procédure d'octroi de la subvention ;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale ;

DECIDE :

Article unique :

D'approuver la convention entre la Commune de Molenbeek-Saint-Jean et la Région de Bruxelles-Capitale.

Departement Infrastructuur en Stedelijke ontwikkeling - Subsidie toegekend door het Brussels Hoofdstedelijk Gewest - Toegankelijkheid van de Onafhankelijkheidstraat in het kader van zijn plan voor het toegankelijk maken van de wegen en de openbare ruimtes (PAVE) - Overeenkomst.

DE RAAD,

Gelet op de subsidieaanvraag ingediend door de Gemeente van Sint-Jans-Molenbeek op 13/06/2025 voor het verkrijgen van een subsidie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest voor de organisatie en de uitvoering van de herinrichting van het Beekantplein in het kader van het plan voor het toegankelijk maken van de wegen en de openbare ruimtes (PAVE);

Overwegende dat het Brussels Hoofdstedelijk Gewest positief heeft geantwoord op onze vraag en ons een subsidie van 573.034,62 EUR heeft toegekend voor de organisatie en uitvoering van de herinrichting van het Beekantplein;

Overwegende dat een overeenkomst betreffende de toekenning van deze subsidie door beide partijen moet worden goedgekeurd en ondertekend;

Neemt kennis van de overeenkomst (in bijlage) tussen de gemeente Sint-Jans-Molenbeek en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest waarvan het doel is de procedure tot toekenning van de subsidie vast te leggen;

Gezien artikel 117 van de nieuwe Gemeentewet;

BESLUIT:

Enig artikel:

De overeenkomst tussen de Gemeente Sint-Jans-Molenbeek en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest goed te keuren.

2 annexes / 2 bijlagen

SUP25.1349_MOL_convNL_PAVE.pdf, SUP25.1349_MOL_convFR_PAVE.pdf

4 Département Infrastructures et Développement Urbain - Contrat de Quartier Durable "Étangs Noirs" - Projet « 2.1.2. Une chaîne de placettes conviviales - Borne/Colonne » - Approbation du droit de superficie.

LE CONSEIL,

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'ordonnance organique de la revitalisation urbaine du 6 octobre 2016 et ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 novembre 2016 relatif aux contrats de quartier durable ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 juin 2022 approuvant le programme du Contrat de Quartier Durable (CQD) « Étangs Noirs » et octroyant une subvention de 12.500.000,00 EUR à la commune de Molenbeek-Saint-Jean pour la mise en œuvre dudit programme (notifié à la commune par courrier daté du 15 juillet 2022) ;

Considérant que, dans le cadre du projet « 2.1.2. Une chaîne de placettes conviviales – Borne/Colonne » du CQD « Étangs Noirs », il est prévu de réaménager l'espace situé à l'angle des rues de la Borne et de la Colonne, actuellement propriété du Logement Molenbeekois et que, pour la réalisation de ces travaux, il est nécessaire que la commune dispose d'un droit réel sur cet espace dénommé BLOC 1 et BLOC 2 sur le plan ci-joint (annexe 1) correspondant à une partie de la parcelle cadastrale numéro B643N000 (env. 756 m² sur 1.723 m²) et une partie de la parcelle cadastrale numéro B620E8 (env. 103 m² sur 358 m²) reprises dans la deuxième division ;

Considérant que la constitution d'un droit de superficie en faveur de la commune pour une durée de 99 ans et un euro symbolique serait l'instrument juridique le plus adapté au regard du projet à réaliser ;

Considérant que ces opérations immobilières nécessitent l'établissement de plans volumétriques par un géomètre pour la pré-cadastration ;

Considérant que les crédits nécessaires pour la redevance d'1 EUR en vue de la constitution d'un droit de superficie sur les BLOCS 1 et 2 seront prévus à l'article 9301/711-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2026 sur fonds propres (boni extraordinaire), sous réserve d'approbation du budget par le Conseil communal et l'autorité de tutelle ;

Considérant que cette délibération a fait l'objet d'un avis du service juridique;

DÉCIDE :

Article 1 : D'approuver la conclusion d'un droit de superficie d'une durée de 99 ans pour la somme symbolique d'1 euro de la part du Logement Molenbeekois à la Commune de Molenbeek-Saint-Jean, pour une partie des parcelles sises :

- 2ème division, section B, n°643N – pour une superficie d'environ 756m² (BLOC 1) sur une surface totale au sol de 1.723m²
- 2ème division, section B, n°620E8 – pour une superficie d'environ 103m² (BLOC 2) sur une surface totale au sol de 358m²

Article 2 : D'approuver le mode de financement de la dépense de 1 EUR par Fonds de réserve - boni extraordinaire, sous réserve d'approbation du budget 2026 par le Conseil communal et l'autorité de tutelle soit :

- 1 EUR à l'article 9301/711-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2026 pour les BLOCS 1 et 2

Departement Infrastructuur en Stedelijke Ontwikkeling - Duurzaam Wijkcontract "Zwarte Vijvers" - Project « 2.1.2. Een keten van gezellige pleintjes - Paal/Kolom » - Gpedkeuring van het recht van opstal.

DE RAAD,

Gezien artikel 117 van de nieuwe Gemeentewet ;

Gezien de organieke ordonnantie van 6 oktober 2016 betreffende stadsvernieuwing en de uitvoeringsbesluiten daarvan ;

Gezien het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 24 november 2016 betreffende de duurzame wijkcontracten ;

Gezien het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 23 juni 2022 tot goedkeuring van het programma van het Duurzaam Wijkcontract (DWC) “Zwarte Vijvers” en tot toekenning van een subsidie van 12.500.000,00 EUR aan de gemeente Sint-Jans-Molenbeek voor de uitvoering van dat programma (meegedeeld aan de gemeente bij brief van 15 juli 2022) ;

Overwegende dat in het kader van het project “2.1.2. Een reeks gezellige pleintjes – Paal/Kolom” van het DWC “Zwarte Vijvers” gepland is om de ruimte op de hoek van de Paalstraat en de Kolomstraat, die momenteel eigendom is van de Molenbeekse Woningen, herin te richten en dat voor de uitvoering van deze werken het noodzakelijk is dat de gemeente een recht van opstal heeft op deze ruimte, genaamd BLOK 1 en BLOK 2 op het bijgevoegde plan (bijlage 1), die overeenkomt met een deel van het kadastraal perceel nummer B643N000 (ongeveer 756 m² op 1.723 m²) en een deel van het kadastraal perceel nummer B620E8 (ongeveer 103 m² op 358 m²) opgenomen in de tweede afdeling ;

Overwegende dat het vestigen van een recht van opstal ten gunste van de gemeente voor een duur van 99 jaar en een symbolische euro het meest geschikte juridische instrument zou zijn voor het uit te voeren project ;

Overwegende dat voor deze vastgoedtransacties volumetrische plannen moeten worden opgesteld door een landmeter voor de voorafgaande kadastrale registratie ;

Overwegende dat de nodige kredieten voor de vergoeding van 1 euro voor de vestiging van een recht van opstal op BLOKKEN 1 en 2 zullen worden opgenomen op artikel 9301/711-60 van de buitengewone begroting van het dienstjaar 2026 op eigen middelen (buitengewoon overschot), onder voorbehoud van goedkeuring van de begroting door de gemeenteraad en de toezichthoudende overheid ;

Overwegende dat deze beraadslaging het voorwerp heeft uitgemaakt van een advies van de juridische dienst;

BESLUIT:

Artikel 1 : De afsluiting van een recht van opstal goed te keuren met een looptijd van 99 jaar voor het symbolische bedrag van 1 euro door Logement Molenbeekois aan de gemeente Sint-Jans-Molenbeek, voor een deel van de percelen gelegen:

- 2e afdeling, sectie B, nr. 643N – voor een oppervlakte van ongeveer 756 m² (BLOK 1) op een totale grondoppervlakte van 1.723 m²
- 2e afdeling, sectie B, nr. 620E8 – voor een oppervlakte van ongeveer 103 m² (BLOK 2) op een totale grondoppervlakte van 358 m²

Artikel 2 : De wijze van financiering van de uitgave van 1 EUR uit het reservefonds - buitengewoon overschot- goed te keuren, onder voorbehoud van goedkeuring van de begroting 2026 door de gemeenteraad en de toezichthoudende overheid, namelijk:

- 1 EUR op artikel 9301/711-60 van de buitengewone begroting van het dienstjaar 2026 voor BLOKKEN 1 en 2

1 annexe / 1 bijlage

Démembrement remembrement_Molenbeek-Saint-Jean_Parc de la Fonderie_(PRJ)_(20241113)-Secteur Borne Colonne.pdf

LE CONSEIL,

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu les articles 117, 119 et 135 par. 2.1° de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la délibération du Collège en sa séance du 27 juin 2025 adaptant le Règlement relatif à la politique de stationnement et intégrant dans ce dernier le principe de zone grise ;

Vu le Règlement général complémentaire sur la police de la circulation routière, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 24 septembre 2014 et modifié en dernier lieu en séance du Conseil communal du 24 septembre 2025 ;

Considérant que ce nouveau Règlement général complémentaire de police a formalisé le principe de « zone grise » repris dans le Règlement relatif à la politique de stationnement ;

Considérant qu'une mise en « zone grise » permettrait de répondre efficacement aux problèmes de pression de stationnement rencontrés sur la quasi-totalité du territoire communal ;

Considérant que certaines voiries limitrophes (notamment avec les communes de Berchem-Sainte-Agathe et de Koekelberg) étaient encore en « zone bleue », dans l'attente soit d'un accord avec ces communes voisines, soit d'une solution technique permettant une meilleure gestion ;

Considérant que Parking Brussels propose de gérer ces voiries par la pose de totems en lieu et place d'horodateurs, ce qui permettra de mieux délimiter les limites communales ;

Considérant que cette solution permet à présent d'étendre la « zone grise » à ces voiries limitrophes et, partant, de réduire la pression de stationnement pour les riverains molenbeekoïses ; Considérant qu'il n'est donc plus nécessaire de maintenir des zones bleues sur le territoire de la commune ;

DECIDE :

De modifier le règlement général complémentaire comme suit :

1) Modifier l'article 23.1 comme suit :

« Zone de stationnement payant excepté « carte communale de stationnement » - (Zone grise) Une zone de stationnement payant excepté « carte communale de stationnement », ou zone grise, est d'application sur l'ensemble du territoire communal, excepté sur les voiries :

- mentionnées dans les articles suivants : Article 23, point 2.a).1. « Stationnement payant sur certains emplacements – Emplacements régis par des horodateurs – Zone rouge »

- Ainsi que les voiries mentionnées ci-dessous :

- rue Kasterlinden

- rue Paloke, entre la rue Kasterlinden et la rue du Madrigal

- rue de l'Oiselet

La mesure est matérialisée par des signaux à validité zonale E9a portant les mentions « 3,5t max », « Payant » et « Excepté carte de stationnement » ainsi que par le placement d'horodateurs ou totems indiquant les modalités d'utilisation.

Dans les rues suivantes la mesure est signalée par des panneaux E9b muni d'un additionnel « Payant excepté carte de stationnement » ainsi que par le placement d'horodateurs ou totem indiquant les modalités d'utilisation :

- Rue de Moortebeek

- Rue Sleutelplas

a) Cas particuliers

Stationnement réservé uniquement aux riverains habitant la rue et munis d'une carte communale de stationnement.

1. Rue De Geneffe

La mesure est matérialisée par la présence d'un panneau E9 accompagné de la mention « riverains-bewoners ».

2) Supprimer l'article 23.2, à savoir :

« 2.Stationnement à durée limitée conformément à l'Art. 27.1 excepté « carte communale de stationnement » (zone bleue) :

Stationnement à durée limitée conformément aux dispositions de l'art. 27.1. du code de la route (zone bleue) comprend les voies suivantes :

1. rue Fik Guidon
2. avenue du Karreveld, de l'avenue de la Liberté la limite avec la commune de Koekelberg
3. rue de Normandie
4. avenue du Château
5. rue Joseph Genot
6. rue Auguste Van Zande, de la rue Joseph Genot à l'avenue de la Basilique
7. rue Van Hoegaerde
8. place Van Hoegaerde
9. rue Saint Julien
10. rue Deschampheleer
11. rue Montagne aux Anges
12. rue du Jardinier, de la rue Houzeau De Lehaie à rue Jennart.

3) Modification du titre et du contenu de l'article 23.3 comme suit :

2.Stationnement payant sur certains emplacements

4) Modification du titre et du contenu de l'article 23.4 comme suit :

3.Stationnement réservé

5) Supprimer à l'article 24.4 a) 3 (Stationnement, stationnement réservé à certaines catégories de véhicules, aux personnes handicapées, sur 6 mètres)

59. à hauteur du n° 35, rue Delaunoy ;

6) Modification du titre et du contenu de l'article 23.5 comme suit :

4. Stationnement obligatoire (E9e)

Mobiliteit - Politie op het wegverkeer - Aanvullend algemeen reglement - Wijziging.

DE RAAD,

Gelet op het Koninklijk Besluit van 1 december 1975 houdende algemeen reglement op de politie van het wegverkeer;

Gelet op het Ministerieel besluit van 11 oktober 1976 houdende de minimum afmetingen en de bijzondere plaatsingsvoorwaarden van de verkeerstekens;

Gelet op de artikels 117, 119 en 135 par. 2. 1° van de Nieuwe Gemeentewet;

Gelet op het aanvullend algemeen reglement op de politie op het wegverkeer, dat de Gemeenteraad in zijn zitting van 24 september 2014 goedgekeurd heeft en laatst gewijzigd werd tijdens de Gemeenteraad van 24 september 2025;

Gelet de beraadslaging van het College in zijn vergadering van 27 juni 2025 tot aanpassing van het Reglement inzake het parkeerbeleid en tot integratie van het principe van de grijze zone;

Overwegende dat een grijze zone het mogelijk zou maken om effectief te reageren op de problemen van parkeerdruk die op bijna het hele grondgebied van de gemeente worden ondervonden;

Overwegende dat sommige aangrenzende wegen (eveneens met de gemeenten Sint-Agatha-Berchem en Koekelberg) zich nog steeds in "blauwe zone" bevonden, in afwachting van een overeenkomst met deze buurgemeenten of van een technische oplossing die een beter beheer mogelijk maakt;

Overwegende dat Parking Brussels voorstelt deze wegen te beheren door de plaatsing van totems in plaats van parkeermeters, waardoor de gemeentelijke grenzen beter afgebakend kunnen worden;

Overwegende dat deze oplossing het nu mogelijk maakt om de "grijze zone" uit te breiden naar deze aangrenzende wegen en zo de parkeerdruk voor de bewoners van Molenbeek te verminderen;

Overwegende dat het dus niet langer nodig is om de blauwe zones op het grondgebied van de gemeente te handhaven.

BESLIST :

Het aanvullend algemeen reglement op de politie op het wegverkeer goed te keuren.

1) Wijziging van de inhoud van het artikel 23.1 zoals volgt:

Betaalde parkeerplaats behalve « gemeentelijke parkeerkaart » – (Grijze zone)

Een betaalde parkeerzone, behalve «gemeentelijke parkeerkaart», of een grijze zone, is van toepassing op het gehele grondgebied van de gemeente, behalve op de wegen:

- genoemd in de volgende artikels :

§ Article 23, punt 2.a).1. « Betalend parkeren op bepaalde plaatsen – Parkeerplaatsen met parkeermeters – Rode zone »

- Evenals de hieronder vermelde straten:

§ Kasterlindenstraat ;

§ Palokestraat tussen de Kasterlindenstraat en de Madrigalstraat;

§ Nestelingstraat.

De maatregel wordt kenbaar gemaakt door zonale verkeersborden E9a met de vermeldingen “max. 3,5t”), «BETALEND» en “uitgezonderd gemeentelijke parkeerkaart”, evenals door de plaatsing van parkeermeters of totems met aanduiding van de gebruiksmodaliteiten.

In de volgende straten wordt de maatregel aangegeven door E9b-borden met een onderbord met de vermelding « Betalend uitgezonderd parkeerkaart » en door de plaatsing van parkeermeters of totems die de gebruiksvoorwaarden aangeven :

- Moortebeekstraat

- Sleutelplasstraat

a) Uitzonderlijkheden

Parkeren enkel gereserveerd voor de bewoners woonachtig in de straat en voorzien van een gemeentelijke parkeerkaart.

1. De Geneffestraat

La mesure est matérialisée par la présence d’un panneau E9 accompagné de la mention « riverains-bewoners ».

2) Afschaffing van de titel en de inhoud van het artikel 23.2, namelijk:

2. Parkeren beperkt in tijd conform met Art. 27.1 uitgezonderd « gemeentelijke parkeerkaart » (blauwe zone) :

Parkeren beperkt in tijd conform met regelgeving in artikel 27.1 van de wegcode (blauwe zone) bevat de volgende straten:

1. Fik Guidonstraat ;

2. Karreveldlaan, vanaf de Vrijheidslaan tot de limiet met de gemeente Koekelberg ;

3. Normandiestraat ;

4. Kasteellaan ;

5. Joseph Genotstraat ;

6. Auguste Van Zandestraat, vanaf de Joseph Genotstraat tot de Basilieklaan ;

7. Van Hoegaerdestraat ;

8. Van Hoegaerdeplaats ;

9. Sint-Juliaanstraat ;

10. Deschamphelerstraat ;

11. Engelenbergstraat ;

12. Hovenierstraat, vanaf de Houzeau De Lehaiestraat tot de Jennartstraat;

3) Wijziging van de titel en de inhoud van het artikel 23.2 zoals volgt:

2. Betalend parkeren op bepaalde plaatsen

4) Wijziging van de titel en de inhoud van het artikel 23.4 zoals volgt:

3. Parkeren voorbehouden

5) Afschaffing in artikel 24.4 a) 3. (Parkeren – Parkeren voorbehouden voor bepaalde categorieën voertuigen, voor gehandicapte personen, over 6 meter)

59. ter hoogte van het nr 35, Delaunoystraat;

6) Wijziging van de titel en de inhoud van het artikel 23.5 zoals volgt:

4. Parkeren verplicht (E9e)

2 annexes / 2 bijlagen

6 **Service Petite Enfance - Validation de l'avenant au contrat d'accueil des crèches communales.**

LE CONSEIL,

Vu les articles 117 à 119 de la Nouvelle Loi Communale, lesquels précisent que tout contrat et tout avenant à un contrat doivent être soumis à l'approbation préalable du Conseil communal avant signature par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué et le Secrétaire communal ;

Vu le Décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 visant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillants d'enfants indépendants ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2019 fixant le régime transitoire des milieux d'accueil, modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches ;

Vu la décision du Conseil communal du 16 décembre 2024 approuvant le nouveau contrat d'accueil des crèches communales ;

Considérant qu'il peut s'avérer nécessaire d'adapter les dispositions relatives aux horaires d'accueil, tant pour garantir une meilleure organisation du service et assurer la continuité de l'accueil, que pour répondre de manière équilibrée aux besoins des familles ;

Considérant que l'avenant au contrat d'accueil reprend ces adaptations horaires et doit, conformément à la Nouvelle Loi Communale, être soumis à l'approbation du Conseil communal avant signature ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

DECIDE:

Article unique :

D'approuver l'avenant au contrat d'accueil des crèches communales relatif aux nouvelles dispositions horaires, tel que présenté en annexe à la présente délibération.

Dienst Kinderopvang - Bekrachtiging van de addendum bij het opvangcontract van de gemeentelijke kinderdagverblijven.

DE RAAD,

Gelet op de artikelen 117 tot 119 van de Nieuwe Gemeentewet, waarin wordt bepaald dat elk contract en elke bijlage bij een contract vooraf moet worden goedgekeurd door de Gemeenteraad vóór ondertekening door de Burgemeester of de gedelegeerde Schepen en de Gemeentesecretaris;

Gelet op het decreet van 21 februari 2019 betreffende de versterking van de kwaliteit en de toegankelijkheid van de kinderopvang in het Franse Gemeenschapsgebied;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 2 mei 2019 betreffende het regime van erkenning en subsidiëring van kinderdagverblijven, kinderopvangdiensten en (co)opvang door zelfstandige kinderbegeleiders;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 22 mei 2019 tot vaststelling van het overgangsregime voor opvanginitiatieven, wijzigend het besluit van 2 mei 2019 betreffende het regime van erkenning en subsidiëring van kinderdagverblijven;

Gelet op het besluit van de Gemeenteraad van 16 december 2024 tot goedkeuring van het nieuwe opvangcontract van de gemeentelijke kinderdagverblijven;

Overwegende dat het nodig kan zijn de bepalingen betreffende de opvanguren aan te passen, zowel om een betere organisatie van de dienst en de continuïteit van de opvang te garanderen, als om

evenwichtig tegemoet te komen aan de behoeften van de gezinnen;
Overwegende dat de bijlage bij het opvangcontract deze aanpassing van de opvanguren bevat en, conform de Nieuwe Gemeentewet, aan de goedkeuring van de Gemeenteraad moet worden onderworpen vóór ondertekening;
Op voorstel van het College van Burgemeester en Schepenen;

BESLUIT:

Enige artikel:

De aanhangsel bij het opvangcontract van de gemeentelijke kinderdagverblijven met betrekking op de nieuwe opvanguren, zoals opgenomen in de bijlage bij dit besluit goed te keuren;

1 annexe / 1 bijlage
Avenant Contrat 2025.pdf

7 **Culture francophone - Subsidies aux associations culturelles - Subsidies 2025.**

LE CONSEIL,

Vu le nouveau règlement relatif à l'octroi de subsides établi par le Conseil communal en séance du 23 mai 2018 ;

Vu le dossier complet par lequel l'asbl Marbel justifie son activité et introduit la demande de soutenir la création de son spectacle « Nouvel An Amazigh » ;

Marbel asbl

objet social : MarBel asbl et ses partenaires organisent « Yennayer », le Nouvel An Amazigh pour faire découvrir cette tradition aux autres et de nous plonger en plein coeur de la culture amazigh. Cette fête familiale en musiques berbères encore méconnue dans le paysage artistique belge fait partie intégrante de la réalité belge et bruxelloise.

N° d'entreprise : BE0631.884.526

N° de compte bancaire : BE10.0017.6656.4404

Monsieur El Hamouti Mohamed

Avenue de la Liberté 74

1080 Bruxelles

Montant : 5.000€ en subside de projet ponctuel

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article budgétaire 7620/332-02 « Subsidies aux organismes » du budget ordinaire 2025;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et échevins ;

DECIDE

Article 1 : accord de principe

D'approuver la subvention à l'asbl Marbel destinée à soutenir la création de son spectacle.

Article 2 : Engagement de la dépense

D'inscrire la dépense reprise ci-dessous :

Tiers	N tva	Adresse	Art Budg.	Montant	Compte	Mode de financement
Marbel asbl	BE0631.884.526	Avenue de la Liberté 74 - 1080 Bruxelles	7620/332/02	5.000 €	BE10.0017.6656.4404	Fonds propres

D'engager la dépense de 5.000€ à l'article budgétaire 7620/332-02 « Subsidies aux organismes » du budget ordinaire de l'exercice 2025.

Expédition de la présente délibération sera transmise aux services des Finances et de la Caisse

Franstalige cultuur - Subsidies voor culturele verenigingen - Subsidies 2025.

8 Secrétariat communal - Centre Communautaire Maritime asbl - Renouvellement mandats - Nouvelle désignation des représentants de la commune de Molenbeek-Saint-Jean au sein de l'Assemblée Générale, suite à l'arrêté ministériel d'annulation du 30/06/2025 - Législature 2024-2030 - Retrait de la décision du Conseil communal du 24/09/2025 et nouvelle désignation.

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Conseil communal du 23/04/2025 :

Vu la décision du 1 décembre 2024 par laquelle il a été procédé à l'installation du Conseil Communal issu des élections du 13 octobre 2024 et à l'élection des Echevins ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner les représentants de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean dans certains organismes et intercommunales dont elle fait partie ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner les représentants de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean au sein de l'Assemblée Générale du Centre Communautaire Maritime (CCM) asbl sise rue Vandenboogaerde 93 à 1080 Bruxelles pour la législature 2024 – 2030 ;

Considérant que l'article 13 des statuts de l'association précise que l'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs du Conseil d'administration plus 12 personnes minimum dont 1/3 de représentants communaux et que les représentants communaux sont désignés par le Conseil Communal ;

Considérant que l'article 21 des statuts précise que l'association est administrée par un Conseil d'administration de 18 administrateurs et que le Conseil est présidé de droit par le membre du Collège chargé du Centre Communautaire Maritime ;

Considérant que l'article 22 des statuts précise que le Conseil d'administration est composé de 18 personnes sur une base de tripartite dont 6 représentants de l'Administration Communale de Molenbeek-Saint-Jean comprenant 3 représentants du pouvoir politique dont le membre du Collège chargé de droit du Centre Communautaire Maritime et de 3 fonctionnaires communaux ;

DECIDE AU SCRUTIN SECRET :

Article unique :

De désigner en son sein comme nouveaux membres de l'Assemblée générale de l'asbl

Centre Communautaire Maritime (CCM) asbl sise rue Vandenboogaerde 93 à 1080 Bruxelles pour la législature 2024 - 2030 les personnes suivantes :

- Amet GJANAJ (proposé par le groupe PS-VOORUIT) par 28 votes positifs, 2 votes négatifs et aucune abstention ;

- Aicha ASSOULFI (proposé par le groupe PS-VOORUIT) par 29 votes positifs, 2 votes négatifs et 1 abstention ;

- Einat TUCHMAN (proposé par le groupe PTB) par 30 votes positifs, aucun vote négatif et 1 abstention ;

- Oumar DIALLO (proposé par le groupe PTB) par 31 votes positifs, aucun vote négatif et aucune abstention ;

- Mohamed EL HAMOUTI (proposé par le groupe MAMA) par 30 votes positifs, aucun vote négatif et aucune abstention ;

- Nicole MONTOISY (proposée par le groupe MR-OPEN VLD) par 23 votes positifs, 10 votes négatifs et 1 abstention ;

- Mohamed BENCHICKH (proposé par le groupe TFA) par 22 votes positifs, 13 votes négatifs et aucune abstention.

Vu l'arrêté ministériel d'annulation du 30 juin 2025 motivé par l'absence de cache sur le boîtier électronique de vote qui ne garantissait pas le caractère secret du scrutin ;
Considérant que tous les boîtiers de vote sont désormais munis d'un cache garantissant le caractère secret du scrutin ;
Vu la délibération du conseil communal du 24/09/2025 décidant :

Article 1 :

De désigner en son sein comme nouveaux membres de l'Assemblée générale de l'asbl Centre Communautaire Maritime (CCM) asbl sise rue Vandenboogaerde 93 à 1080 Bruxelles pour la législature 2024 - 2030 les personnes suivantes :

- *Amet GJANAJ (proposé par le groupe PS-VOORUIT), au scrutin secret, avec 30 votants, 30 votes positifs, 0 vote négatif et 0 abstention ;*
- *Aicha ASSOULFI (proposé par le groupe PS-VOORUIT), au scrutin secret, avec 31 votants, 30 votes positifs, 1 vote négatif et 0 abstention ;*
- *Einat TUCHMAN (proposé par le groupe PTB), au scrutin secret, avec 31 votants, 30 votes positifs, 1 vote négatif et 0 abstention ;*
- *Oumar DIALLO (proposé par le groupe PTB), au scrutin secret, avec 30 votants, 30 votes positifs, 0 vote négatif et 0 abstention ;*
- *Mohamed EL HAMOUTI (proposé par le groupe MAMA) , au scrutin secret, avec 31 votants, 27 votes positifs, 3 votes négatifs et 1 abstention ;*
- *Mohamed BENCHICKH (proposé par le groupe TFA), au scrutin secret, avec 30 votants, 30 votes positifs, 0 vote négatif et 0 abstention ;*
- *Mayord KITONI (proposé par le groupe LES ENGAGES), au scrutin secret, avec 27 votants, 26 votes positifs, 1 vote négatif et 0 abstention ;*

Article 2 :

De ne pas désigner Nicole MONTOISY (proposée par le groupe MR-OPEN VLD), au scrutin secret, avec 30 votants, 7 votes positifs, 23 vote négatif et 0 abstention ;

DÉCIDE :

Article 1 :

De retirer la décision du Conseil communal du 24/09/2025 relative à la nouvelle attribution des mandats auprès du Centre d'entreprise de Molenbeek-Saint-Jean Législature 2024-2030 ;

Article 2 :

De désigner en son sein comme nouveaux membres de l'Assemblée générale de l'asbl Centre Communautaire Maritime (CCM) asbl sise rue Vandenboogaerde 93 à 1080 Bruxelles pour la législature 2024 - 2030 les personnes suivantes :

- Amet GJANAJ (proposé par le groupe PS-VOORUIT),
- Aicha ASSOULFI (proposé par le groupe PS-VOORUIT),
- Einat TUCHMAN (proposé par le groupe PTB),
- Oumar DIALLO (proposé par le groupe PTB),
- Mohamed EL HAMOUTI (proposé par le groupe MAMA),
- Nicole MONTOISY (proposée par le groupe MR-OPEN VLD),
- Mohamed BENCHICKH (proposé par le groupe TFA),

Gemeentelijk secretariaat - Het Gemeenschapscentrum Maritiem vzw - Vernieuwing mandaten - Nieuwe aanstelling van de vertegenwoordigers van de gemeente Sint-Jans-Molenbeek in de Algemene Vergadering, naar aanleiding van het ministerieel besluit tot nietigverklaring van 30/06/2025 - Legislatuur 2024-2030 - Intrekking van het besluit van de Gemeenteraad van 24/09/2025 en nieuwe aanstelling.

DE RAAD,

Gezien de beraadslaging van de Gemeenteraad van 23/04/2025 :

Gelet op de beslissing van 1 december 2024 waarbij werd overgegaan tot de installatie van de nieuwe Gemeenteraad voortgekomen uit de verkiezingen van 13 oktober 2024 en de verkiezing van de Schepenen;

Overwegende dat vertegenwoordigers van de Gemeente Sint-Jans-Molenbeek dienen aangeduid te worden in bepaalde organismen en intercommunales waarvan zij deel uitmaakt;

Overwegende dat de vertegenwoordigers van de Gemeente Sint-jans-Molenbeek dienen aangesteld te worden in de Algemene Vergadering van het Gemeenschapscentrum Maritiem (GCM) vzw gevestigd in de Vandenboogaerdestraat 93 te 1080 Brussel voor de legislatuur 2024 - 2030 ;

Overwegende dat het artikel 13 van de statuten van de vereniging bepaalt dat de Algemene Vergadering samengesteld is uit alle effectieve leden van de Bestuursraad plus 12 personen minimum waaronder 1/3 gemeentelijke vertegenwoordigers en dat de vertegenwoordigers aangesteld worden door de Gemeenteraad ;

Overwegende dat het artikel 21 van de statuten bepaalt dat de vereniging bestuurd wordt door een Bestuursraad bestaande uit 18 bestuurders en dat de Raad voorgezeten wordt van rechtswege door het lid van het College dat bevoegd is voor het Gemeenschapscentrum Maritiem ;

Overwegende dat het artikel 22 van de statuten bepaalt dat de Raad van Bestuur samengesteld is uit 18 personen op een driedelige basis waarvan 6 vertegenwoordigers van de gemeente Sint-Jans-Molenbeek waaronder 3 politieke vertegenwoordigers waaronder het Collegelid dat van rechtswege bevoegd is voor het Gemeenschapscentrum Maritiem en 3 gemeentelijke functionarissen;

BESLUIT BIJ GEHEIME STEMMING :

Enig artikel :

De volgende personen aan te stellen als de nieuwe leden van de Algemene Vergadering van het Gemeenschapscentrum Maritiem (GCM) vzw, gevestigd in de Vandenboogaerdestraat 93 te 1080 Bruxelles voor de legislatuur 2024 - 2030 :

- Amet GJANAJ (voorgedragen door de fractie PS-VOORUIT) met 28 stemmen voor, 2 tegen en geen onthoudingen;*
- Aicha ASSOUFI (voorgedragen door de fractie PS-VOORUIT) met 29 stemmen voor, 2 tegen en 1 onthouding;*
- Einat TUCHMAN (voorgedragen door de fractie PTB) met 30 stemmen voor, geen stemmen tegen en 1 onthouding;*
- Oumar DIALLO (voorgedragen door de fractie PTB) met 31 stemmen voor, geen stemmen tegen en geen onthoudingen;*
- Mohamed EL HAMOUTI (voorgedragen door de fractie MAMA) met 30 stemmen voor, geen tegen en geen onthoudingen;*
- Nicole MONTOISY (voorgedragen door de fractie MR-OPEN VLD) met 23 stemmen voor, 10 tegen en 1 onthouding;*
- Mohamed BENCHICKH (voorgedragen door de fractie TFA) met 22 stemmen voor, 13 tegen en geen onthoudingen.*

Gezien het ministerieel besluit tot nietigverklaring van 30 juni 2025, gemotiveerd door het ontbreken van een afdekking op de elektronische stembus, waardoor het geheime karakter van de stemming niet gewaarborgd was;

Overwegende dat alle stembussen voortaan zijn voorzien van een afdekking die het geheime karakter van de stemming waarborgt ;

Gezien het besluit van de gemeenteraad van 24/09/2025 waarin wordt besloten :

Artikel 1 :

De volgende personen aan te stellen als de nieuwe leden van de Algemene Vergadering van het Gemeenschapscentrum Maritiem (GCM) vzw, gevestigd in de Vandenboogaerdestraat 93 te 1080 Bruxelles voor de legislatuur 2024 - 2030 :

- Amet GJANAJ (voorgedragen door de fractie PS-VOORUIT), bij geheime stemming, met 30 stemmers, 30 stemmen voor, 0 stemmen tegen en 0 onthoudingen;*
- Aicha ASSOUFI (voorgedragen door de fractie PS-VOORUIT), bij geheime stemming, met 31 stemmers, 30 stemmen voor, 1 stem tegen en 0 onthoudingen;*
- Einat TUCHMAN (voorgedragen door de fractie PTB), bij geheime stemming, met 31 stemmers, 30 stemmen voor, 1 stem tegen en 0 onthoudingen;*
- Oumar DIALLO (voorgedragen door de fractie PTB), bij geheime stemming, met 30 stemmers, 30 stemmen voor, 0 stemmen tegen en 0 onthoudingen;*
- Mohamed EL HAMOUTI (voorgedragen door de fractie MAMA), bij geheime stemming, met 31 stemmers, 27 stemmen voor, 3 stemmen tegen en 1 onthouding;*
- Mohamed BENCHICKH (voorgedragen door de fractie TFA), bij geheime stemming, met 30 stemmers, 30 positieve stemmen, 0 negatieve stemmen en 0 onthoudingen;*
- Mayord KITONI (voorgedragen door de fractie LES ENGAGES), bij geheime stemming, met 27 stemmers, 26 positieve stemmen, 1 negatieve stem en 0 onthoudingen;*

Artikel 2:

- Nicole MONTOISY (voorgedragen door de fractie MR-OPEN VLD) niet aan te stellen, bij geheime stemming, met 30 stemmers, 7 positieve stemmen, 23 negatieve stemmen en 0 onthoudingen.*

BESLIST :

Artikel 1 :

De beslissing van de Gemeenteraad van 24/09/2025 betreffende de nieuwe aanstelling van mandaten

bij het Gemeenschapscentrum Maritiem (GCM) voor de zittingsperiode 2024-2030 in te trekken ;

Artikel 2 :

De volgende personen aan te stellen als de nieuwe leden van de Algemene Vergadering van het Gemeenschapscentrum Maritiem (GCM) vzw, gevestigd in de Vandenboogaerdestraat 93 te 1080 Bruxelles voor de legislatuur 2024 - 2030 :

- Amet GJANAJ (voorgedragen door de fractie PS-VOORUIT),
- Aicha ASSOUFI (voorgedragen door de fractie PS-VOORUIT),
- Einat TUCHMAN (voorgedragen door de fractie PTB),
- Oumar DIALLO (voorgedragen door de fractie PTB),
- Mohamed EL HAMOUTI (voorgedragen door de fractie MAMA),
- Nicole MONTOISY (voorgedragen door de fractie MR-OPEN VLD)
- Mohamed BENCHICKH (voorgedragen door de fractie TFA),

9 **Secrétariat communal - Question orale déposée par Monsieur Adahchour, Conseiller communal TFA, relative à la procédure de sélection d'un directeur financier au Logement molenbeekois.**

Monsieur l'Échevin,

Il me revient que la société de logements Le Logement molenbeekois aurait récemment rencontré des difficultés pour pourvoir le poste de directeur financier. Selon certaines informations, la personne désignée à cette fonction n'aurait pas réussi à obtenir l'examen requis pour exercer légalement cette responsabilité.

Malgré un premier échec à cet examen, il aurait été maintenu en poste, avec un délai supplémentaire pour se représenter. Après un deuxième échec, il semblerait qu'il ait continué à exercer la fonction de directeur financier. Plus surprenant encore, il se dit que le Logement molenbeekois aurait pris en charge le coût d'un professeur particulier afin de l'aider à préparer une nouvelle tentative, ce qui, si cela était confirmé, poserait un sérieux problème d'équité vis-à-vis des autres candidats et de bonne gestion des fonds publics.

Dès lors, je souhaiterais vous poser les questions suivantes :

1. Pouvez-vous confirmer qu'une personne a effectivement été nommée directeur financier sans avoir réussi l'examen requis au préalable ?
2. Cette personne a-t-elle été maintenue à son poste après plusieurs échecs à l'examen ?
3. Est-il exact que le Logement molenbeekois a financé un professeur particulier pour cette personne ? Si oui, quel a été le coût de cette dépense et sur quel budget a-t-elle été imputée ?
4. Sur quelle base légale ou réglementaire une telle prise en charge est-elle permise ?
5. Comment expliquez-vous qu'un candidat ayant échoué à plusieurs reprises puisse toujours occuper une fonction aussi sensible que celle de directeur financier d'une société de logements sociaux ?
6. Enfin, quelles garanties pouvez-vous donner aux citoyens molenbeekois sur la transparence, l'impartialité et l'équité des procédures de recrutement au sein du Logement molenbeekois ?

Je vous remercie de vos réponses. Adahchour Mohamed

Gemeentelijk secretariaat - Mondelinge vraag gesteld door de heer Adahchour,

10 Secrétariat communal - Question orale déposée par Monsieur Adahchour, Conseiller communal TFA, relative à l'annonce de la création de groupes de travail réunissant les conseillers communaux.

Monsieur le Bourgmestre,

Au début de cette législature, il avait été annoncé que des groupes de travail thématiques seraient constitués. L'objectif de ces groupes était de permettre aux conseillers communaux, toutes tendances confondues, de se réunir autour de thématiques précises afin de les approfondir et de travailler plus efficacement sur certains dossiers. Or, près d'un an après le début de la législature, ces groupes n'ont toujours pas été mis en place.

Dès lors, je souhaiterais vous poser les questions suivantes :

1. Pouvez-vous confirmer que la mise en place de ces groupes de travail avait bien été annoncée au début de la législature ?
2. Pour quelle raison ceux-ci n'ont-ils toujours pas vu le jour ?
3. Quand peut-on concrètement s'attendre à ce qu'ils soient installés ?
4. Enfin, de quelle manière seront organisées ces réunions, et comment l'ensemble des conseillers communaux pourront-ils y être associés ?

Je vous remercie pour vos réponses.

Adahchour Mohamed

Gemeentesecretariaat - Mondelinge vraag gesteld door de heer Adahchour, Gemeenteraadslid TFA, betreffende de aankondiging van de oprichting van werkgroepen waarin gemeenteraadsliden worden samengebracht.

11 Secrétariat communal - Motion déposée par Monsieur Ben Salah, Conseiller communal PS-VOORUIT, relative à la création d'une Charte communale pour lutter contre la discrimination et mettre fin aux divisions - Report du 24/09/2025.

LE CONSEIL,

Considérant que notre société est de plus en plus fragilisée par les discours de haine et les manipulations qui circulent sur les réseaux sociaux, transformant ces espaces en chambres d'écho où les propos sont déformés, sortis de leur contexte et utilisés pour monter les

citoyens les uns contre les autres ;

Considérant que notre collègue Saliha Raiss a été la cible d'une vague d'insultes et d'attaques discriminatoires sur les réseaux sociaux, attaques d'autant plus violentes qu'elles reposaient sur des propos tronqués et manipulés par certain groupe politique, dans le seul but de nuire à son image et à celle de la majorité ;

Considérant que cette instrumentalisation irresponsable a contribué à polariser davantage notre commune, à renforcer les clivages et à nourrir la méfiance entre les citoyens, alors même que notre responsabilité collective devrait être de créer des ponts et non des murs ;

Considérant que la répétition de tels faits met en danger la cohésion sociale et l'équilibre démocratique de notre commune, où chaque habitant doit se sentir respecté et reconnu, sans crainte d'être stigmatisé pour ses origines, ses convictions ou ses opinions ;

Considérant enfin que les élus communaux, majorité comme opposition, portent une responsabilité morale et politique dans la manière dont ils utilisent la parole publique et influencent la société, y compris sur les réseaux sociaux ;

Considérant que la création de cette Charte s'accompagnera de son intégration explicite dans le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, afin de renforcer la place de la déontologie comme principe central de l'action des élus ;

Le Conseil communal de Molenbeek-Saint-Jean décide :

1. D'adopter le principe d'une Charte communale contre la discrimination et pour le respect mutuel, affirmant que :
 - La commune condamne fermement toute diffusion, amplification ou manipulation de propos discriminatoires ou mensongers, en particulier sur les réseaux sociaux ;
 - Les débats politiques doivent être conduits dans le respect et la vérité, sans recourir à des pratiques de désinformation qui divisent artificiellement la population ;
 - Les élus locaux s'engagent à défendre activement les valeurs devivre-ensemble, d'unité et de tolérance, que ce soit dans l'espace institutionnel, médiatique ou numérique.
2. D'intégrer cette Charte dans le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, afin de donner à la déontologie et au respect mutuel une place structurante et contraignante dans la vie politique locale.
3. De charger le Collège communal de présenter, dans un délai de trois mois à compter de la validation de la présente motion, un texte de Charte formalisé, rédigé en concertation avec l'ensemble des groupes politiques et les associations spécialisées dans la lutte contre la discrimination.

Gemeentelijk secretariaat - Motie ingediend door de heer Ben Salah, Gemeenteraadslid PS-VOORUIT, betreffende de opstelling van een gemeentelijk handvest ter bestrijding van discriminatie en ter beëindiging van verdeeldheid - Uitstel van 24/09/2025.

12 **Secrétariat communal - Motion déposée par les groupes PTB-PVDA, PS-Vooruit, Molenbeek Autrement et TFA, contre l'exclusion du chômage - Report du 24/09/2025.**

LE CONSEIL,

Considérant :

1. que le ministre de l'Emploi Clarinval a l'ambition de réaliser des économies dans le budget fédéral de l'assurance chômage et visant notamment à exclure de l'assurance chômage les personnes demandeuses d'emploi depuis plus de 2 ans, soit plus de 184 000 personnes à l'échelle de la Belgique ;
2. que la Sécurité sociale fédérale organise la solidarité vis-à-vis des salariés involontairement privés d'emploi et que leur indemnisation est assumée par l'ONEM, sans limitation dans le temps pour autant que le chercheur d'emploi démontre sa disponibilité sur le marché du travail, telle que contrôlée par les services régionaux de l'emploi ;
3. que des bonnes conditions de chômage agissent, d'un point de vue macroéconomique, comme une limite inférieure aux conditions de salaires et de travail que les employeurs doivent pouvoir offrir sur le marché de l'emploi et que les mesures d'exclusion du chômage, réclamées depuis des décennies par les organisations patronales, visent surtout, à terme, à pousser les travailleurs à accepter des conditions de salaires et de travail au rabais, tirant ainsi vers le bas les conditions de salaires et de travail de l'ensemble de la population ;
4. que le ministre Clarinval entend faire porter - de manière injuste - par les travailleurs l'essentiel de l'effort budgétaire, sans toucher réellement au profits énormes réalisés par les multinationales ;
5. que la loi attribue aux communes et à leur CPAS la mission de participer à l'octroi d'une aide sociale (RI, aide équivalente, etc.) afin de garantir à tous leurs habitants le droit à la dignité humaine et que cette aide sociale est conçue comme devant être résiduaire, c'est-à-dire qu'elle n'a pas vocation à se substituer aux mécanismes assurantiels fédéraux de la Sécurité sociale;
6. que l'exclusion des bénéficiaires d'allocations de chômage n'est pas de nature à les aider ou à favoriser leur retour vers l'emploi, ainsi que le démontrent de nombreuses études scientifiques ou rapports publics et que, pour ce faire, il s'agirait de créer des emplois de qualité et de garantir de bonnes conditions de salaires et de travail à l'ensemble de la population ;
7. que les demandeurs d'emploi de longue durée sont ceux qui ont statistiquement le plus de difficultés à retrouver un emploi et que l'exclusion des allocations de chômage reviendrait donc majoritairement à fragiliser des personnes déjà précaires, en les renvoyant soit vers le CPAS, soit vers la solidarité familiale, soit vers le travail au noir, sans protection sociale et avec des risques accrus d'exploitation ;
8. que le renvoi de ces personnes vers les CPAS reviendrait non seulement à dégrader les droits sociaux des personnes concernées, mais aussi à rompre le caractère national de la solidarité vis-à-vis de celles-ci ;
9. que cette rupture de la solidarité nationale reporte vers les communes et leur CPAS une lourde charge supplémentaire, encore plus lourde pour les communes qui, comme Molenbeek Saint-Jean, comptent les taux de chômage et de précarité les plus élevés, sans qu'elles en portent la responsabilité ;
10. que selon l'étude de vivalis.brussels de janvier 2025, qui réalise des projections des parts des RIS supplémentaires à charge des CPAS, des aides sociales complémentaires et du personnel nécessaire, l'impact budgétaire pourrait être de 124 millions d'euros pour les communes bruxelloises, dont un surcoût de 12,1 millions d'euros pour Molenbeek Saint-Jean ; que cette estimation est sans doute encore trop basse puisqu'elle se base sur l'exclusion de 130 000 demandeurs d'emploi complètement indemnisés (dont plus de 3 400 pour notre commune), et non de 184 000 personnes exclues (dont 4 038 Molenbeekois), comme cela a été précisé récemment par le ministre fédéral de l'Emploi Clarinval dans sa dernière note ;
11. qu'à l'heure actuelle, il est incertain si le financement fédéral supplémentaire pour 2026 permettra de couvrir ce surcoût pour 2026, mais qu'il est certain que les conditions imposées pour le financement à partir de 2027, ne permettront jamais de couvrir ce surcoût, causant donc un déficit financier important pour notre CPAS, qui pèsera sur la situation financière de notre commune ;
12. qu'un transfert vers les CPAS représenterait également une augmentation drastique de la charge de travail, aussi en termes d'infrastructures, impliquant par ailleurs de nouveaux publics (dont les personnes au chômage depuis plus de 5 ans) et une complexification du suivi des dossiers

- pour lesquels ne sont pas armées les entités locales ;
13. que selon les chiffres du cabinet du ministre fédéral de l'Emploi Clarinval, les chômeurs de 55 ans et plus, public éloigné du marché de l'emploi, seront particulièrement touchés puisque 82 % d'entre eux vont perdre leurs allocations ;
 14. que près de 70 % du public concerné ont travaillé récemment, voire travaillent encore, souvent dans des conditions précaires : contrats à durée déterminée, temps partiels, emplois discontinus et que ce sont surtout les femmes qui se trouvent dans ces situations.
 15. que ces charges s'ajouteraient aux reports de charge dû aux crises (Covid, énergétique, etc.) qui impactent déjà le CPAS sans augmentation de la dotation des niveaux de pouvoir supérieurs ;
 16. que les CPAS peuvent apporter une contribution utile à la remise à l'emploi à travers des dispositifs de type article 60 et articles 61 dans la mesure des moyens financiers que les pouvoirs subsidiaires leur octroient pour développer ce type de dispositif ;
 17. que les CPAS et les communes n'ont pas vocation à être instrumentalisés pour forcer la mise à l'emploi de chômeurs de longue durée vers des « jobs » qui ne leur garantiraient pas le plein accès à un salaire conforme aux barèmes et à tous les droits sociaux, ce qui ne sortirait pas ces chercheurs d'emploi de la précarité ;
 18. que le renvoi des chômeurs de longue durée vers les CPAS ferait largement perdre son sens à des dispositifs comme l'article 60, puisqu'il instaurerait pour une série de personnes une forme de carrousel entre l'aide sociale et l'assurance chômage ;
 19. vu la gravité des chiffres et vu l'urgence, de saisir ce momentum et cette dernière chance pour réaffirmer notre opposition à la mesure ;

DECIDE :

Article 1 :

De réclamer le maintien de la pleine solidarité fédérale sur l'indemnisation des risques de chômage ;

Article 2 :

De s'opposer donc à un retrait des allocations de chômage après deux années de recherche active d'emploi et s'opposer à tout affaiblissement de la solidarité organisée au niveau fédéral et au sein de la Sécurité sociale ;

Article 3 :

De s'opposer à la précarisation de la population, à la création de jobs au rabais à destination des chômeurs de longue durée, ainsi qu'au dumping social plus large qui en résultera ;

Article 4 :

De demander au Collège des Bourgmestre et Echevins de transmettre cette motion aux ministre fédéral de l'Emploi Clarinval, à la Chambre des Représentants et à la presse.

Article 5 :

De demander à la commune de lancer une campagne publique de sensibilisation à travers tous les canaux de communication et dans les quartiers de la commune et d'inviter le citoyen à des moments d'information.

Article 6 :

De demander la création d'un groupe de travail composé des syndicats, du CPAS, des acteurs de l'emploi et de l'insertion molenbeekois, de la commune et du tissu associatif afin d'aider les personnes en risque d'exclusion d'être exclu et afin d'évaluer localement l'impact d'une telle mesure et de le signaler aux autorités compétentes.

Gemeentesecretariaat - Motie ingediend door de fracties PTB-PVDA, PS-Vooruit en Molenbeek Anders en TFA, tegen uitsluiting van werkloosheid - Uitstel van 24/09/2025.

13 Secrétariat communal - Motion déposée par Monsieur Adahchour, Conseiller communal TFA,

visant à s'opposer à l'instauration des visites domiciliaires pour les personnes en séjour irrégulier.

Le Conseil communal de Molenbeek-Saint-Jean, réuni en séance publique,

Considérant que :

- La vie privée et l'inviolabilité du domicile sont garanties par l'article 15 de la Constitution belge ainsi que par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
- Le gouvernement fédéral (dit « Arizona ») a récemment approuvé un avant-projet de loi visant à autoriser, sous certaines conditions, des visites domiciliaires dans le cadre de l'exécution d'ordres de quitter le territoire;
- Ce projet prévoit notamment la possibilité de procéder à de telles visites sur base d'une autorisation judiciaire, entre 5h et 21h, lorsque la personne concernée est en séjour irrégulier, soumise à une mesure d'éloignement et considérée comme représentant un risque pour l'ordre public ou la sécurité nationale ;
- De nombreuses organisations, dont Myria (Centre fédéral Migration), ont alerté sur le caractère vague des conditions prévues et sur le manque de garanties quant au respect des droits fondamentaux ;
- La mise en œuvre de telles mesures risquerait de fragiliser la relation de confiance entre les habitants et les autorités publiques, en particulier dans les communes où résident de nombreux citoyens issus de l'immigration ;
- La commune de Molenbeek-Saint-Jean est attachée au respect de l'État de droit, à la protection des droits fondamentaux et à une gestion humaine et digne de la migration ; Considérant en outre que :
- De telles pratiques pourraient avoir un effet stigmatisant et discriminatoire, et créer un climat de peur parmi des familles entières, y compris des enfants, vivant sur notre territoire ;
- Le rôle premier des autorités locales est de garantir la sécurité, la cohésion sociale et la dignité de tous les habitants, et non de participer à des mesures qui risquent de fracturer le tissu social ;

Le Conseil communal :

1. Affirme son opposition de principe à l'instauration de visites domiciliaires dans le cadre de l'exécution des ordres de quitter le territoire.
2. Demande au gouvernement fédéral, dans l'hypothèse où ce projet de loi serait confirmé, de revoir profondément ce dispositif afin de garantir le respect absolu des droits fondamentaux, en particulier :
 - o l'inviolabilité du domicile,
 - o le droit à la vie privée,
 - o le respect de la dignité humaine,
 - o la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant.
3. Appelle la Région de Bruxelles-Capitale et l'Union des Villes et Communes de Wallonie à se positionner contre toute mesure de visites domiciliaires qui porterait atteinte à ces principes.
4. Mandate le Collège des Bourgmestre et Échevins pour transmettre la présente motion au

Gemeentelijk secretariaat - Motie ingediend door de heer Adahchour, Gemeenteraadslid TFA, om zich te verzetten tegen de invoering van huisbezoeken voor personen die illegaal in het land verblijven.

14 Secrétariat communal - Motion déposée par Monsieur Adahchour, Conseiller communal TFA, pour donner le nom de "Place de la Paix à Gaza" à une rue, une place ou un espace public de la commune.

LE CONSEIL,

Considérant :

- les souffrances humanitaires profondes et persistantes subies par la population civile de la bande de Gaza, notamment les enfants, les femmes et les personnes âgées ;
- les pertes humaines tragiques et les destructions massives qui ont touché cette région du monde ;
- les appels répétés de la société civile, d'ONG, d'institutions internationales et de citoyens belges à manifester un soutien fort en faveur d'une paix juste et durable ;

Considérant :

- que notre commune, riche de sa diversité et de son histoire, a toujours été un espace de dialogue, de solidarité et de respect des droits fondamentaux ;
- que des initiatives similaires ont été prises dans d'autres villes belges (Liège, Genk, etc.) en soutien aux populations civiles affectées par les conflits internationaux ;
- que plusieurs rues ou places en Belgique portent déjà des noms à forte portée symbolique ou humanitaire (Rue Nelson Mandela, Place Lumumba, Avenue Martin Luther King, etc.) ;

DECIDE :

Article 1 :

D'adresser un signal fort de solidarité en attribuant symboliquement le nom de "Place de la Paix à Gaza" à une rue, une place ou un espace public de la commune, selon les procédures administratives prévues.

Article 2 :

De mandater le Collège des Bourgmestre et Échevins pour identifier un espace approprié et enclencher les démarches nécessaires en collaboration avec les services concernés.

Article 3 :

De promouvoir cette initiative comme un appel à la paix, à la justice et à la mémoire des victimes civiles, sans distinction d'origine, de nationalité ou de religion.

Article 4 :

De communiquer cette décision au Gouvernement fédéral, à la Région de Bruxelles- Capitale, aux ambassades concernées ainsi qu'aux associations de défense des droits humains.

Gemeentesecretariaat - Motie ingediend door de heer Adahchour, gemeenteraadslid TFA, om een straat, plein of openbare ruimte in de gemeente de naam "Vredesplein in Gaza" te geven.

- 15 **Secrétariat communal - Interpellation déposée par Monsieur Didier Van Merris, Conseiller communal MR, relative à la double piste cyclable avenue du Scheutbosch - Report du 27/08/2025 - Report du 24/09/2025.**

INTERPELLATION DU COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS

Introduite par : **MR – VLD** – Didier VAN MERRIS - Conseiller communal

Date du Conseil communal : **27/08/2025**

Date de rédaction : **18/08/2025**

Date de d'introduction : **18/08/2025**

Envoyée à :

- **Via mail** : Président du Conseil communal : hrahali@molenbeek.irisnet.be
- **Via mail** : Secrétariat communal : nvandeput@molenbeek.irisnet.be; ilmarchal@molenbeek.irisnet.be ; mgarcia-fernandez@molenbeek.irisnet.be; didiervanmerris@hotmail.com
- **Via courrier** :

Transmis par : Chef de groupe Didier MILIS

Objet : Avenue du Scheutbosch : double piste cyclable ou double gaspillage ?

Monsieur le Bourgmestre,

Mesdames et Messieurs les membres du Collège,

Les réseaux sociaux se sont récemment enflammés à propos d'un aménagement pour le moins surprenant avenue du Scheutbosch, une piste cyclable en site propre, de couleur ocre, longue... une deuxième piste cyclable suggérée peinte directement sur la chaussée.

Selon l'échevine de la Mobilité, cette seconde bande cyclable serait une exigence des autorités régionales, ajoutée dans le cadre du permis. Officiellement, pour "indiquer aux cyclistes expérimentés qu'ils peuvent utiliser la chaussée" et "sensibiliser les automobilistes".

Mais soyons clairs, pour de nombreux habitants, cet aménagement ressemble moins à un geste pour la sécurité qu'à un non-sens en matière d'aménagement urbain... et un probable gaspillage de deniers publics.

Je souhaite donc obtenir des réponses précises :

1. Combien a coûté ce double marquage et qui a payé : la Région ou la Commune ?
2. Pourquoi n'a-t-on pas expliqué cet aménagement aux habitants avant sa mise en place, afin d'éviter la polémique et l'incompréhension ?
3. Disposez-vous de données ou d'études prouvant que ce type de double aménagement améliore réellement la sécurité, plutôt que de créer de la confusion ?
4. Quelles garanties pouvez-vous donner aux Molenbeekois que les budgets mobilité seront utilisés à bon escient, et non pour multiplier des aménagements qui font sourire... ou grincer des dents ?

Monsieur le Bourgmestre, quand on voit l'état de certaines rues, la propreté qui laisse à désirer et les problèmes de sécurité, on est en droit de se demander si la priorité était vraiment... de tracer une piste cyclable à côté d'une piste cyclable.

Merci pour vos réponses.

Didier VAN MERRIS
Conseiller communal

Gemeentelijk secretariaat - Interpellatie ingediend door de heer Didier Van Merris, gemeenteraadslid MR, betreffende het dubbele fietspad in de Scheutboschlaan - Uitstel van 27/08/2025 - Uitstel van 24/09/2025.

16 Secrétariat communal - Interpellation déposée par Monsieur Van Merris, Conseiller communal MR, relative au manque criant de matériel scolaire dans les écoles communales - Report du 24/09/2025.

Monsieur le Bourgmestre faisant fonction,

Mesdames et Messieurs les Échevins,

Mesdames et Messieurs les Conseillers,

En campagne, la majorité actuelle, et particulièrement le PTB, a fait de l'enseignement une priorité. Mais aujourd'hui, dans nos écoles communales, la réalité est tout autre, et elle est inquiétante.

Début avril, les commandes de matériel scolaire ont été complétées. En septembre, à peine la moitié est arrivée.

Le matériel didactique, lui, n'a été réellement commandé qu'à la fin août. Les manuels scolaires, demandés fin mai, ont suivi le même chemin, commande tardive, toujours rien reçu.

À la rentrée, enseignants et élèves se sont retrouvés sans papier, sans manuels. Chaque enseignant n'a reçu que cinq blocs à photocopier la semaine dernière. On nous annonce qu'il faudra attendre novembre pour en avoir plus.

Alors, je vous pose la question, Monsieur le Bourgmestre faisant fonction : est-ce cela, la priorité à l'enseignement ? Est-ce normal que les enfants de Molenbeek commencent leur année scolaire sans le matériel minimum ? Est-ce normal que les enseignants doivent bricoler faute de moyens de base ?

Comment justifiez-vous ces retards dans les commandes ? Quelles mesures urgentes allez-vous prendre pour que ce fiasco ne pénalise pas encore davantage élèves et enseignants ?

Les Molenbeekois ont droit à plus que des promesses de campagne. Ils attendent que leurs enfants puissent apprendre dans des conditions dignes.

Je vous remercie.

Didier Van Merris

Gemeentelijk secretariaat - Interpellatie ingediend door Mijnheer Van Merris, Gemeenteraadslid MR, betreffende het schrijvende tekort aan schoolmateriaal in de gemeentelijke scholen - Uitstel van 24/09/2025.

17 **Secrétariat communal - Interpellation déposée par Madame Garcia Fernandez, Conseillère communale MR, relative à la suppression inédite de la Saint-Nicolas pour les enfants du personnel communal, une économie sur le dos des plus petits - Report du 24/09/2025.**

Monsieur le Bourgmestre faisant fonction,

Mesdames et Messieurs les Échevins,

Mesdames et Messieurs les Conseillers,

C'est une première dans l'histoire de notre commune, depuis que la tradition existe, la fête de la Saint-Nicolas pour les enfants du personnel communal est purement et simplement supprimée. La raison avancée ? Un manque de moyens.

Autrement dit, cette année, pas de jouets pour les enfants de celles et ceux qui font tourner cette

commune au quotidien.

Pas de fête, pas de reconnaissance, rien.

Monsieur le Bourgmestre faisant fonction, est-ce vraiment la seule économie que la majorité a trouvée à faire ? Faut-il commencer par priver les enfants de nos travailleurs de ce moment de joie et de reconnaissance symbolique ?

La question est simple, comment justifiez-vous qu'on trouve des budgets pour d'autres postes, mais pas pour maintenir une tradition qui coûte peu, et qui apporte beaucoup en termes de cohésion, de respect et de motivation des équipes communales ?

Vous envoyez un signal terrible, que le personnel communal peut bien se débrouiller, que ses enfants n'ont pas droit à un moment festif, que l'on raye d'un trait de plume une tradition qui incarnait un minimum de considération.

Monsieur le Bourgmestre faisant fonction, allez-vous vraiment assumer devant le personnel communal que leurs enfants n'auront pas droit à leur Saint-Nicolas, alors que c'est une tradition ancrée depuis des décennies ?

Je vous remercie pour vos réponses.

Gloria García Fernandez

Cheffe de file MR-VLD

Conseillère communale

mgarcia-fernandez@molenbeek.irisnet.be

0478.38.34.76

Gemeentesecretariaat - Interpellatie ingediend door Mevrouw Garcia Fernandez, Gemeenteraadslid MR, betreffende de nog niet eerder voorgekomen afschaffing van Sinterklaas voor de kinderen van het gemeentepersoneel, een bezuiniging ten koste van de allerkleinsten - Uitsel van 24/09/2025.

18 **Secrétariat communal - Interpellation déposée par Madame Garcia Fernandez, Conseillère communale MR, relative au parking Brunfaut - Report du 24/09/2025.**

Monsieur le Bourgmestre FF,

Mesdames et Messieurs les Échevins,

Le dossier du parking Brunfaut est devenu un des symboles du manque de gestion et de transparence de cette majorité.

Depuis le retrait de l'opérateur privé Indigo en 2024, ce parking de 190 places est laissé à l'abandon, barrières cassées, vandalisme, insécurité, véritable dépotoir au cœur d'un quartier déjà fragilisé.

La presse a largement relayé la situation et les plaintes des riverains, pire encore, certains usagers se disent victimes de rackets pour accéder à une place.

Voilà la réalité aujourd'hui, en 2025, dans notre commune.

Or, en début de mandature, le premier échevin petibiste a déclaré publiquement qu'une convention avait été signée le 17 janvier avec Parking.brussels pour assurer la reprise de la gestion du parking.

Mais quelques jours plus tard, Parking.brussels a démenti, aucune convention n'a été signée, aucun financement n'est prévu, et les mesures promises, fermeture nocturne, tarifs préférentiels pour les locataires, task force sécurité, ne sont toujours pas appliquées.

Nous sommes donc face à un double problème, d'une part, une absence de gestion, le parking reste dans un état lamentable et d'autre part, un manque de transparence, car un échevin petibiste affirme des faits que l'opérateur régional contredit noir sur blanc.

Pour les libéraux, c'est inacceptable. Gouverner, ce n'est pas faire des annonces contradictoires, c'est prendre des décisions claires, chiffrées et financées, avec un calendrier précis.

Gouverner, c'est aussi respecter les habitants qui paient leurs impôts et qui méritent de vivre dans un quartier sûr, propre et bien géré.

Je voudrais donc poser les questions suivantes à la majorité :

Pouvez-vous confirmer, qu'aucune convention n'a été signée à ce jour entre la Commune et Parking.brussels ?

Si oui, pourquoi avoir affirmé publiquement, que cette convention était déjà signée ?

Quel est le plan concret et daté pour remettre ce parking en état de fonctionnement sécurisé ?

Qui assume aujourd'hui la responsabilité de la saleté, du vandalisme et des risques encourus par les usagers ?

Enfin, quelles garanties pouvez-vous donner quant à la sécurité et au tarif appliqué aux riverains qui ont droit à une place ?

Je vous remercie pour vos réponses.

Gloria Garcia Fernandez

Cheffe de File MR-VLD

Conseillère communale

ggarciafernandez@molenbeek.irisnet.be

0478.38.34.76

Gemeentesecretariaat - Interpellatie ingediend door Mevrouw Garcia Fernandez, Gemeenteraadslid MR, betreffende Brunfaut parking - Uitstel van 24/09/2025.

19 Secrétariat communal - Interpellation déposée par Madame Garcia Fernandez, Conseillère communale MR, relative à la disparition de la station Villo, à proximité de la Maison communale - Report du 24/09/2025.

Monsieur le Bourgmestre,

Mesdames et Messieurs les Échevins,

Je souhaite attirer votre attention sur un problème très concret pour les Molenbeekois, la disparition de la station Villo située à proximité de la Maison communale.

Il s'agissait de la seule station du cœur de Molenbeek.

Aujourd'hui, les usagers doivent soit traverser le canal pour rejoindre la station près du Walvis, soit marcher jusqu'aux Étangs Noirs.

Autant dire qu'un service de mobilité de proximité a disparu pour nos concitoyens, et sauf erreur de ma part, sans aucune communication claire.

Dès lors, je vous pose trois questions précises :

- 1) Pour quelle raison la station Villo! de la Maison communale a-t-elle été supprimée ?
- 2) Existe-t-il un projet de réinstallation d'une station Villo plus proche du centre de Molenbeek, afin de garantir un accès facile et équitable au service?
- 3) La Commune a-t-elle eu des contacts avec Bruxelles Mobilité et l'opérateur Villo pour défendre les besoins des Molenbeekois et obtenir une solution rapide ?

Je vous remercie pour vos réponses.

Gloria García Fernandez

Cheffe de file MR-VLD

Conseillère communale

mgarcia-fernandez@molenbeek.irisnet.be

Gemeentesecretariaat - Interpellatie ingediend door Mevrouw Garcia Fernandez, Gemeenteraadslid MR, betreffende de verdwijning van het Villo-station, over het gemeentehuis - Uitstel van 24/09/2025.

20 Secrétariat communal - Interpellation déposée par Monsieur Van Merris, Conseiller communal MR, relative à un conflit d'intérêt relatif à l'octroi d'avantages à l'association Molenbeek Brussels Cycling Team - Report du 24/09/2025.

Monsieur Kalandar,

Lors de la séance du Collège du 21 août 2025, vous avez participé au vote relatif à l'octroi d'avantages à l'association Molenbeek Brussels Cycling Team, dans le cadre de l'organisation du Jogging de la Solidarité, au profit de Cap48 et Viva for Life.

Or, selon les statuts de ladite association, vous en êtes membre. Votre participation à ce vote pose donc question, au regard des règles de déontologie et de la législation en matière de conflits d'intérêt, notamment telles que définies dans la Nouvelle loi communale et les principes généraux de bonne gouvernance.

Dans ce cadre, je vous adresse les questions suivantes :

Étiez-vous conscient que votre participation à ce vote pouvait constituer une situation de conflit d'intérêt ?

Avez-vous informé vos collègues du Collège de votre lien avec l'association avant ou pendant la séance ?

Pourquoi n'avez-vous pas choisi de vous abstenir ou de vous retirer du vote, conformément aux règles en vigueur dans de telles situations ?

Pensez-vous que cette manière d'agir est conforme à vos obligations de mandataire public en matière de transparence et d'éthique ?

Envisagez-vous de prendre l'initiative de corriger ou de clarifier cette situation, dans un souci de respect des procédures ?

Monsieur Kalandar, au-delà des aspects purement juridiques, cette situation interroge également la confiance que les citoyens peuvent accorder à la gestion publique. Il me semble donc important que vous apportiez des explications claires et sans équivoque.

Je vous remercie pour vos réponses.

Envoyé à partir de [Outlook pour Android](#)

Gemeentelijk secretariaat - Interpellatie ingediend door de heer Van Merris, Gemeenteraadslid MR, betreffende een belangenconflict in verband met het toekennen van voordelen aan de vereniging Molenbeek Brussels Cycling Team - Uitstel van 24/09/2025.

21 **Secrétariat communal - Interpellation déposée par Monsieur Van Merris, Conseiller communal MR, relative à un conflit d'intérêt relatif à l'octroi d'avantages à Molenbeek 100% voisins - Report du 24/09/2025.**

Monsieur Kalandar,

Lors de la séance du Collège communal du 20 mars 2025, vous avez participé au vote autorisant l'organisation de l'événement intitulé "Molenbeek 100% voisins – Chasse aux œufs", qui s'est tenu au Parc des Muses.

Or, il ressort que vous êtes membre actif de l'association "Molenbeek 100% voisins", en tant que trésorier, ce qui vous place dans une situation de lien direct et personnel avec l'organisateur de

l'événement.

Je me permets de rappeler qu'un mandataire public ne peut prendre part à une décision qui concerne une organisation dans laquelle il exerce une fonction officielle ou détient un intérêt personnel. Cette règle est clairement établie dans la Nouvelle loi communale et les principes fondamentaux de la gouvernance locale, visant à éviter toute situation de conflit d'intérêt.

Dès lors, je vous adresse les questions suivantes :

Pourquoi avez-vous participé au vote concernant un événement organisé par une association dont vous êtes trésorier ?

Avez-vous déclaré votre lien avec l'association avant le vote, ou informé le Collège de cette situation ?

Étiez-vous conscient qu'en tant que membre du comité de gestion de cette ASBL, vous deviez vous abstenir de participer à toute décision relative à ses activités ?

Envisagez-vous de prendre des mesures correctrices ou de reconnaître publiquement ce manquement aux règles de déontologie ?

Enfin, pouvez-vous nous garantir que vous n'avez pas participé à d'autres décisions impliquant cette association depuis le début de votre mandat ?

Monsieur Kalandar, ces situations à répétition interpellent et posent une réelle question de respect des règles éthiques qui s'imposent à tout élu local. Il est essentiel que les décisions communales soient prises dans un climat de transparence et d'impartialité.

Je vous remercie pour vos réponses.

Envoyé à partir de [Outlook pour Android](#)

Gemeentelijk secretariaat - Interpellatie ingediend door de heer Van Merris, Gemeenteraadslid MR, betreffende een belangenconflict in verband met het toekennen van voordelen aan de vereniging 100 % voisins - Uitsstel van 24/09/2025.